LUNDI 24 et MARDI 25 NOVEMBRE 1845 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5739

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN MENSUEL.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Landes; ancien seigneur; actes d'expropriation; extraction du minerai. — Autorité de la chose jugée; dommages-intérêts, appel. — Assurance maritime; délaissement; preuve contraire. — Femme normande; loi du 17 nivose an II; biens propres; inaliénabilité. — Admission par voie de conséquence. — *Cour royale de Pau :* Diffamation; MM. Lescun et Claverie, juges au Tribunal d'Orthez, contre MM. Marrast, avocat, et Lamaignière, gérant de *la Sentinelle des Pyrénées*. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer de Strasbourg à Bâle; MM. Nicolas Kœchlin et frères, contre MM. les administrateurs de la compagnie anonyme de ce chemin.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Accusation de faux testament.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du royaume de Norwège* : Affaire de M. Voigt, ministre des finances.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

Revue mensuelle.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Remplacement militaire; mutilation volontaire. — Faillite, société, gérant. — Immeubles par destination, établissement d'eaux thermales. — Arbitrage forcé, délai.

A peine la Cour de cassation avait-elle terminé son audience de rentrée, que ses deux chambres civiles, donnant en cela un salutaire exemple, reprenaient immédiatement le cours de leurs travaux. Depuis cette époque, plusieurs questions assez graves ont été agitées devant elles, et nos Bulletins de chaque jour en ont déjà signalé l'importance ; il est cependant quelques unes de ces questions qui méritent de fixer plus spécialement notre attention.

Il faut placer en première ligne celle de savoir si les jeunes gens, condamnés en vertu de la loi du 21 mars 1832, comme coupables de s'être volontairement rendus impropres, d'une manière temporaire ou permanente, au service militaire, conservent encore, à l'expiration de leur peine, la faculté de se faire remplacer. Au premier abord la solution peut ne pas sembler douteuse. La loi du 21 mars 1832 (article 19) consacre en termes formels, sinon comme un hommage rendu aux vrais principes de justice et d'égalité, au moins comme une concession faite à l'état de nos mœurs et aux exigences de notre organisation sociale, la faculté de se faire remplacer. Cette faculté est donc de droit commun, et nul ne peut en être privé que par la volonté de la loi. Or, peut-on dire, il n'existe aucun *texte positif* qui rejette les condamnés pour mutilation volontaire en dehors du principe général; on lit, il est vrai, dans l'article 41 de la même loi, qu'à l'expiration de leur peine ces jeunes gens seront « *à la disposition* du ministre de la guerre; » mais ne serait-ce pas abuser de ce texte que d'en faire résulter une obligation aussi grave que celle de subir personnellement les rigueurs du service militaire? Ces raisons de texte sont graves, et il ne faut pas s'étonner qu'elles aient eu une influence déterminante sur la décision de la Cour suprême (1).

Et cependant est-il bien certain que les législateurs de 1832 aient entendu réserver aux condamnés pour mutilation volontaire la faculté de remplacement que la Cour de cassation leur reconnaît aujourd'hui? Nous hésitons à le penser. Quoi qu'on ait pu dire, il y a quelque chose de fort énergique, dans ces mots de l'art. 41 : « Seront *à la disposition* du ministre de la guerre. » En faire sortir pour toute conséquence que la condamnation ne relève pas du service, c'est en atténuer singulièrement la vigueur, c'est substituer une vérité banale à un principe fécond de discipline, c'est même supposer une répétition dans la loi, puisque l'art. 42 a précisément pour objet d'exprimer cette dernière pensée lorsqu'il porte que « le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement ne comptera pas pour les années de service exigées par la loi. » Quand le législateur aurait voulu faire une position spéciale, même après l'expiration de leur peine, à ceux qui, par lâcheté, auraient essayé de se soustraire au service militaire, et d'en faire retomber la charge sur d'autres, il n'y aurait là rien de regrettable.

Cette position spéciale résulte d'ailleurs de textes formels. L'ordonnance royale du 11 octobre 1820, réglant le sort des condamnés pour mutilation volontaire, leur imprime, dès leur entrée au service, une sorte de dégradation, et les rejette en dehors de l'armée pour les reléguer dans les compagnies de discipline. — Or, jusqu'à quel point les hommes, que leur mauvaise conduite ou des considérations graves ont fait placer dans les compagnies de discipline pour y subir, à titre de peine, un service qui n'a rien de militaire, conservent-ils encore la faculté de remplacement?

Ajoutons que cette faculté, accordée aux mutilés volontaires, aurait pour résultat funeste de violer tous les principes d'égalité devant la loi. En effet, que, de deux hommes appelés, dans les conditions ordinaires, au service militaire, l'un soit admis à se rédimer à prix d'argent, tandis que l'autre, moins favorisé de la fortune, subira la nécessité, souvent rigoureuse, du service personnel, on le comprend encore; mais que la même disparité existe entre deux condamnés, coupables du même fait, et auxquels la loi, avec une juste sévérité, impose non pas un service militaire proprement dit, mais un service de discipline — que l'un puisse, au moyen de sacrifices pécuniaires, échapper à l'espèce de pénalité qui va l'atteindre, tandis qu'elle viendra peser sur l'autre de tout son poids, c'est ce qui choque toutes les idées de justice. Dans cette partie honteuse qui se joue devant le Conseil de révision, les enjeux ne seraient pas égaux, puisque l'un ne risquerait, contre la chance d'une libération définitive, qu'une peine assez douce et un peu d'argent, tandis que l'autre engagerait, en dehors de sa liberté, sept années d'un labeur pénible et d'une position dégradante. En vain dirait-on que l'Etat est désintéressé, et que même, en pareil cas, l'exercice du droit de remplacement lui est favorable, puisqu'il recouvre un soldat valide et de bonne volonté, au lieu d'un homme mutilé, et qui, par une sorte de désertion anticipée, s'est lâchement soustrait à l'accomplissement d'un devoir. Raisonner ainsi, ce serait déplacer la question. Peu importe que l'Etat, matériellement parlant, ait intérêt au remplacement; ce qu'il faut se demander, c'est si la disposition de l'article 41 de la loi de 1832 n'a pas un caractère éclatant de moralité, si les législateurs n'ont pas voulu, en vue de la bonne composition de l'armée, donner aux jeunes gens un avertissement salutaire, en frappant, sans exception ni faveur, comme d'une peine du talion, ceux qui, par des moyens déloyaux, résistent au service militaire.

Toutefois, nous le répétons, la décision de la Cour suprême peut se justifier par l'obscurité du texte et par la crainte de créer arbitrairement une peine que la loi n'aurait pas prévue. Il faut donc l'accepter ; mais la question n'en reste pas moins fort grave, soit pour l'interprétation légale, soit sous le rapport théorique ; et si un jour le fameux projet du recrutement, tant de fois ballotté d'une Chambre à l'autre depuis quelques années, se trouve soumis à un nouvel examen, nous pensons que M. le ministre de la guerre ne manquera pas d'appeler l'attention sur ce point d'une manière toute spéciale.

— Lorsqu'une société en nom collectif ou en commandite tombe en faillite, cette faillite réfléchit-elle de plein droit sur le gérant et sur tous les associés collectifs pris individuellement ? — Cette question a embarrassé les auteurs. Les uns se sont montrés disposés à distinguer, comme lorsqu'il s'agit de simples commanditaires, entre les associés et la société faillie (2) ; d'autres (3) ont pensé que la faillite de la société fait réputer chaque associé en état de faillite individuelle. C'est à ce dernier système que la Cour de cassation vient de se ranger, en l'admettant dans les termes les plus nets et les plus absolus (4). Qu'est-ce donc, en effet, que la faillite de la société, sinon l'aveu de son insolvabilité? Mais la société ne peut être réputée insolvable sans que le gérant et les autres associés responsables le soient également, puisque, suivant l'expression de M. Troplong, « ce sont les ressources mêmes des associés qui font les ressources de la société. » Or, l'état d'insolvabilité du gérant et des associés une fois admis, il est incontestable que cet état les enveloppe tout entiers, sans qu'ils puissent, insolvables à l'égard des créanciers sociaux, se prétendre *in bonis* vis-à-vis de leurs créanciers personnels.

Au reste, ces principes n'étaient guère contestés devant la Cour de cassation, mais il s'agissait d'en régler l'application, et c'est ici que se présentait une difficulté sérieuse. Après la faillite d'une société, les créanciers sociaux sont convoqués; le gérant et les associés obtiennent un concordat. Ce concordat enchaîne-t-il les créanciers personnels de ceux qui l'ont obtenu? M. l'avocat-général Delangle soutenait la négative avec beaucoup d'énergie. — Lorsque l'article 516 de la loi du 8 juin 1838, terminant une trop longue controverse, a déclaré le concordat obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan, vérifiés ou non, il n'a évidemment voulu parler que des créanciers qui auront été ou pu être appelés au concordat ; autrement, et appliquée à un créancier qui eût été éconduit des délibérations s'il se fût présenté, sa disposition serait d'une souveraine iniquité. Or, les créanciers personnels de chaque associé ou du gérant ont-ils qualité pour figurer aux délibérations relatives à la faillite sociale? On ne saurait le prétendre, et la loi elle-même semble s'en expliquer sans équivoque, lorsque dans l'article 531 elle autorise les créanciers d'une société faillie à diviser le concordat et à n'en accorder le bénéfice qu'en faveur de l'un ou de plusieurs des associés; ce qui suppose nécessairement que les créanciers sociaux seront seuls en présence, à l'exclusion de créanciers personnels dont la coopération serait de nature à fausser la majorité.

C'est donc avec raison que la Cour de cassation a refusé de considérer le concordat accordé au gérant par la masse sociale comme obligatoire pour ses créanciers personnels.

Ce qu'il faut conclure de là, comme le dit la Cour, c'est qu'il existe alors « deux faillites, dont les intérêts passifs et actifs ne se confondent pas (à moins de consentemens formels), et qui peuvent, au contraire, donner lieu à des délibérations différentes et même opposées. » Sans doute cette position est de nature à amener des résultats bizarres, et dans ce conflit de deux faillites reposant sur un même individu, ayant, dans certaines limites, droit de main-mise sur le même actif, et dans lesquelles pourront fort bien figurer des créanciers appartenant à l'une et l'autre masse, les magistrats se trouveront parfois embarrassés pour préciser les droits de chacun, ceux des créanciers, comme ceux du débiteur. Mais c'est là une conséquence de la rédaction insuffisante de la loi, conséquence qui n'ôte rien de leur vérité aux principes que la Cour suprême vient de consacrer.

— La loi, dans l'intérêt de la propriété foncière, a accordé au propriétaire d'un fonds le droit d'imprimer à ses moyens de travail et d'exploitation le caractère immobilier du fonds lui-même (5). Mais ce droit, essentiellement exceptionnel, puisqu'il s'agit de soustraire des valeurs, mobilières de leur nature, aux principes qui doivent les régir, et de transporter à la masse hypothécaire le gage présumé des créanciers chirographaires, doit se renfermer dans de justes limites, et le regrettable M. Hennequin a dit avec beaucoup de raison, dans son *Traité de législation*, que « la volonté d'immobiliser de la part du propriétaire n'est efficace qu'autant qu'il est possible d'en justifier, non pas seulement la *convenance*, mais la *nécessité*. » La nécessité : c'est donc à cette condition que la puissance immobilisatrice a été déposée entre les mains du propriétaire, et M. le premier avocat-général Pascalis, développant et précisant encore cette pensée, restreignait l'immobilisation par destination aux meubles servant *directement* et d'une manière *absolument indispensable* à l'exploitation du fonds.

C'est à la clarté de ces principes, qui résultent formellement des explications échangées lors de la discussion du Code, que la Cour de cassation a eu à décider (dans une espèce qui ne saurait sans doute se présenter fréquemment, mais qui a fourni l'occasion de poser nettement des règles applicables à toutes les espèces analogues), quel peut être le caractère des meubles placés par le propriétaire d'un fonds où il existe une source d'eaux thermales, dans les bâtimens destinés à recevoir et à loger les malades. Il semble qu'à cet égard une distinction doit être faite. Sans doute, les appareils adaptés à la source pour en faire jaillir et en diriger les eaux doivent être réputés immeubles par destination ; et il en sera de même de tous les meubles et ustensiles destinés à fournir aux malades le moyen d'accomplir dans l'établissement même des eaux toutes les prescriptions médicales : — ces objets, en effet, se rapportent *nécessairement et directement* à l'exploitation de la source, en ce sens que sans eux cette exploitation serait impossible. Mais si, à côté de cette industrie, le propriétaire de la source en fait marcher une autre; si, dans le but d'attirer les voyageurs, malades ou non, il organise sur son fonds une hôtellerie, s'il dispose des appartemens et s'il les garnit de tout ce qui peut être nécessaire pour satisfaire aux exigences de ceux qui viendront les habiter; si, enfin, il tient chez lui table ouverte, est-ce que la mise en activité de cette hôtellerie pourra être considérée comme se rattachant *nécessairement et directement* à l'exploitation de la source? Que les deux exploitations se viennent mutuellement en aide, que les eaux soient d'autant plus fréquentées que l'hôtellerie présentera plus de ressources, cela est incontestable; mais de là aux prescriptions de l'article 524 du Code civil et au bénéfice qu'il consacre, il y a toute la distance qui sépare la simple *utilité* de la *nécessité*.

En résumé, la question se réduit à des termes fort simples : la source est-elle susceptible d'exploitation indépendamment de l'hôtellerie? Incontestablement oui. Donc les meubles qui garnissent cette hôtellerie ne se rattachant pas par un lien nécessaire et direct à cette exploitation, conservent leur caractère purement mobilier.

Tels sont les principes déposés par la Cour de cassation dans un arrêt dont la rédaction remarquable met fort bien en saillie le sens véritable et l'application possible de l'art. 524 du Code civil (6).

— Nous n'avons plus qu'un mot à dire. Tout ce qui se rapporte à la juridiction arbitrale est d'une trop haute importance pour qu'il soit permis de laisser passer, sans les relever spécialement, les décisions destinées à fixer la jurisprudence sur des points pratiques jusqu'alors controversés. A ce titre, nous devons rappeler qu'un arrêt récent de la Cour de cassation (7) a déclaré applicable au cas d'arbitrage forcé, à défaut d'indication spéciale de la part des juges ou des parties, le délai de trois mois fixé par l'art. 1007 du Code de procédure civile comme limite extrême de l'arbitrage. On soutenait, en s'appuyant sur plusieurs arrêts de Cours royales (8) que l'art. 1007 se rapporte exclusivement au cas d'arbitrage volontaire, et que les arbitres forcés, qui sont réellement investis du caractère de juges, doivent, en l'absence de toute restriction émanée des parties ou de la justice, jouir de pouvoirs aussi étendus que les magistrats ordinaires. Mais la Cour de cassation a sagement écarté cette assimilation, qui, poussée au-delà des bornes raisonnables, pouvait conduire à des conséquences inacceptables. Considérant la justice arbitrale, forcée ou non, comme une justice d'exception qui devait être soumise à des règles précises, elle a jugé que le Code de procédure formait à cet égard le droit commun, et qu'à défaut de dérogation dans les limites et d'après les formes autorisées par le Code de commerce, il conservait nécessairement son empire.

Cette décision nous paraît conforme aux vrais principes ; le système contraire eût entraîné, notamment en ce qui concerne la fixation des délais, des inconvéniens trop réels pour qu'il soit possible d'admettre que le législateur ait eu la pensée de le consacrer.

(1) Arrêt du 10 novembre 1845. — *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 novembre.

(2) V. Pardessus, t. 4, n° 976; Malpeyre et Jourdain, n° 29.

(3) M. Troplong, par exemple, *Contrat de société*, n° 75. Cet auteur fait néanmoins quelques réserves.

(4) Arrêt du 10 novembre 1845. *Gazette des Tribunaux*, Bulletins des 11 et 19 novembre.

(5) Art. 524 du Code civil.

(6) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre 1845. Nous rapporterons incessamment le texte de cet arrêt.

(7) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre 1845.

(8) V. *Répertoire général du Journal du Palais*, v° *Arbitrage*, n. 320.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 24 novembre.

LANDES. — ANCIEN SEIGNEUR. — ACTES D'EXPROPRIATION. — EXTRACTION DU MINERAI.

L'extraction du minerai dans une lande par un ancien seigneur pouvait-elle être considérée, d'après les usages suivis en Bretagne, comme un acte d'appropriation qui ait eu l'effet de transporter cette lande du domaine féodal de l'ancien seigneur dans son domaine privé ?

L'affirmative ne faisait aucun doute, lorsque le seigneur avait fait des plantations de bois-taillis ou de haute-futaie sur des landes situées dans sa seigneurie, y avait établi des garennes ou planté des avenues ; c'est ce qu'atteste un acte de notoriété délivré le 6 avril 1756 par les anciens avocats du parlement de Bretagne. Il y est dit qu'alors ces terres *devenaient si privatives* au seigneur, qu'on ne mettait plus aucune différence entre le nouveau domaine et l'ancien domaine cultivé de la seigneurie. Mais l'exploitation du minerai a-t-elle pu être considérée comme rentrant dans les actes d'appropriation énumérés par l'acte de notoriété de 1756? — Jugé affirmativement par arrêt de la Cour royale de Rennes, du 7 décembre 1843.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'acte de notoriété de 1756, ayant force de loi dans le ressort de l'ancien parlement de Bretagne, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme (plaidant Me Bosviel), par le double motif : 1° que la Cour royale, en décidant que l'extraction du minerai faite depuis 1756 dans le terrain litigieux équivalait aux actes d'appropriation déclarés légitimes par l'acte de notoriété invoqué à l'appui du pourvoi, avait interprété cet acte d'une manière conforme à son texte et à son esprit; 2° que la commune ne rapportait aucun acte d'inféodation fait à son profit par l'ancien seigneur, et qu'elle ne justifiait d'aucune possession à titre de propriétaire. (La commune de Laferrière contre le duc de Rohan.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL.

La partie qui a gagné son procès sur la question de savoir si une vente faite à son profit devait prévaloir sur une vente postérieure faite à un tiers par le même vendeur, et qui a succombé sur l'appel, a pu obtenir des dommages-intérêts sans les demander, si elle y avait conclu en première instance pour le cas où la seconde vente aurait la préférence sur celle qui lui avait été consentie antérieurement. On ne peut pas dire ici qu'il y avait chose jugée par les premiers juges sur les dommages et intérêts ; que n'ayant pas été alloués en première instance, il n'appartenait pas à la Cour royale de les accorder à une partie qui n'avait pas formé d'appel incident sur ce chef. Une pareille prétention est inadmissible. En effet, l'intimé n'avait point à demander ces dommages et intérêts en appel, puisqu'il avait obtenu gain de cause devant les premiers juges sur la partie principale de sa demande (validité de la vente); mais dès que cette demande était rejetée par la Cour royale, les conclusions subsidiaires qui avaient été soumises aux premiers juges, et sur lesquelles ils n'avaient pas eu besoin de statuer, revivaient forcément, et la Cour royale a pu les accueillir sans porter atteinte ni à l'autorité de la chose jugée, ni au principe de l'art. 443 du Code de procédure sur l'appel en général, et sur l'appel incident en particulier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Chevalier. (Rejet du pourvoi du sieur Delair.)

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — PREUVE CONTRAIRE.

Dans le cas d'une action en délaissement et en remboursement d'avaries formée par des assurés contre les assureurs, ceux-ci sont non-recevables à demander un délai pour recueillir les renseignemens propres à faire la *preuve contraire* autorisée par l'article 384 du Code de commerce. Le refus de ce délai ne constitue point la violation du principe que la preuve contraire est de droit, lorsque cette preuve à faire n'est articulée que vaguement et sans énoncer aucun fait positif, ni même probable, qui puisse faire suspecter la véracité des documens produits par les assureurs, tels que le connaissement, le certificat de la douane constatant l'embarquement de la marchandise, la déclaration régulière et vérifiée du capitaine, établissant la perte du navire, etc., etc.

Il a pu être jugé ainsi, notamment lorsqu'il est établi, en fait, que les assureurs ont eu connaissance du sinistre depuis un temps plus que suffisant pour se procurer les renseignemens nécessaires à la justification de leur demande en sursis. (Voir néanmoins sur la question, l'opinion de Cleirac, sur le *Guidon de la Mer*, chap. 8, p. 289; Valin, sur l'Art 61 de l'ordonn. de la marine de 1681, dont l'art. 384 du Code de commerce a reproduit la disposition; Emerigon, *des Assurances*, t. 1er p. 105 ; Boulay-Paty, *Cours de Droit comm.*, t. 4, p. 466; et arrêts de la Cour de cass., ch. des req., des 15 février 1826, 4 août 1829 et 25 mars 1835. — Dalloz et Sirey).

Rejet, par les motifs ci-dessus, du pourvoi du sieur Salabert, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 9 mai 1844, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et contrairement à la plaidoirie de Me Goudard. M. l'avocat-général Delapalme, après avoir exprimé ses doutes sur la question, et balancé les raisons qui lui paraissaient favorables au pourvoi et celles qui pouvaient lui être opposées, avait conclu à l'admission du pourvoi.

FEMME NORMANDE. — LOI DU 17 NIVOSE AN II. — BIENS PROPRES. — INALIÉNABILITÉ.

Une femme normande, mariée sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, a-t-elle pu valablement aliéner ses biens propres?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Rouen (arrêt du 21 mars 1844).

Pourvoi, fondé sur la violation des articles 539 et 540 de la coutume de Normandie, et la fausse application des articles 14, 58 et 61 de la loi du 17 nivose an II.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général. — Plaidant, Me Bosviel. (La jurisprudence paraît être favorable au système du pourvoi. — Arrêts de la Cour de cassation des 19 décembre 1827, 11 février 1841 et 4 décembre 1844.)

ADMISSION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

Le pourvoi contre un arrêt rendu en exécution de deux précédens arrêts sur lesquels il y a eu admission, et à l'égard desquels la chambre civile n'a point encore statué, doit être admis par voie de conséquence..

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Peynaud, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant, Me Mandaroux-Vertamy.

COUR ROYALE DE PAU.

Présidence de M. le premier président Amilhau.

Audience des 18 et 19 novembre.

DIFFAMATION. — MM. LESCUN ET CLAVERIE, JUGES AU TRIBUNAL D'ORTHEZ, CONTRE MM. MARRAST, AVOCAT, ET LAMAIGNIÈRE, GÉRANT DE *la Sentinelle des Pyrénées*.

Nous avons rendu compte (V. la *Gazette des Tribunaux* des 11, 13 et 16 juillet) des débats qui se sont élevés devant le Tribunal civil de Bayonne à l'occasion de l'action en dommages-intérêts portée par MM. Lescun et Claverie, juges à Orthez, contre MM. Marrast, avocat, et Lamaignière, gérant de la *Sentinelle des Pyrénées*. MM. Lescun et Claverie se plaignaient du préjudice qui leur avait été causé par un article intitulé *Hypothèses*, publié par M. Marrast dans la *Sentinelle des Pyrénées*. Le Tribunal, après une enquête sur les faits articulés dans l'article dénoncé, condamna MM. Marrast et Lamaignière à payer à MM. Lescun et Claverie la somme de *trente mille francs* à titre de dommages-intérêts : « les défendeurs, » dit le jugement, « ne paraissant pas avoir une fortune » suffisante pour supporter une plus entière réparation. »

MM. Marrast et Lamaignière ont interjeté appel de ce jugement.

Une affluence considérable se presse dans l'enceinte de la Cour.

M. Achille Marrast est assisté, à titre de sympathie, de Mes Boussés, du barreau de Tarbes, ancien magistrat; de Me Dubarry, bâtonnier du barreau de Bagnères; de Me Soubies, du même barreau; de Me Lahitte, de Pau, et de plusieurs autres de ses confrères du ressort.

M. le procureur-général occupe le siége du ministère public.

Me Lafranc, avocat de M. Marrast, s'exprime ainsi :

Cette immense affaire n'est pas encore connue, parce qu'elle n'a peut-être pas été assez étudiée comme il convenait. Pour arriver à la lumière et à la vérité, il fallait prendre l'homme en lui-même et l'analyser psycologiquement en quelque sorte ; il fallait ensuite prendre le fait qui lui est imputé et l'apprécier en tenant compte des circonstances qui l'ont produit. Ce qu'on n'a point fait, je vais le faire.

M. Marrast est-il un fou ou un méchant de mauvaise foi qui ait pu avoir dans l'idée d'attaquer, sans motifs graves, des magistrats irréprochables? Peut-on supposer qu'il ait spéculé sur le scandale d'une malveillante manifestation? Rien, dans les antécédens de cet homme n'autorise, à le prendre pour un insensé.

On a voulu insinuer que la magistrature était en cause dans cette affaire. Non; c'est une erreur dont les esprits droits ne sauraient être dupes. Un Tribunal de première instance, d'arrondissement, n'est point la magistrature, et jamais M. Marrast n'a pu avoir la pensée d'attaquer une institution qui commande et emporte à juste titre le respect de tous.

M. Marrast a vu des faits qui ont choqué sa conscience, qui ont révolté sa droiture; il a entendu autour de lui des plaintes qui lui ont paru légitimes, et dans son amour du bien et du vrai, il n'a pu résister au devoir de se rendre l'écho de ceux dont les intérêts se trouvaient sacrifiés.

Ici, Mᵉ Lefranc, en insistant sur les antécédens honorables de M. A. Marrast, raconte pourquoi il se fit avocat, dans un âge où la plupart des autres hommes croient le temps du repos venu. « Il voulut, s'écrie-t-il, amasser à ses enfans un patrimoine de considération. Il voulut laisser à l'un son épée, à l'autre sa plume: voilà pourquoi il ne recula pas, après une courte carrière militaire, qu'on pourrait dire glorieuse, devant la rude tâche de se remettre sur les bancs.»

Quand l'article incriminé parut, il circulait depuis longtemps de sourdes rumeurs contre le Tribunal d'Orthez. On parlait de la singulière manière dont il administrait la justice, et tout le monde sentait qu'il y avait peut-être quelque chose à faire. M. Marrast, en publiant ses Hypothèses, n'a donc fait qu'exprimer un sentiment, un besoin, une espérance qui étaient dans beaucoup de cœurs.

Mᵉ Lefranc donne lecture de l'article des Hypothèses, et s'occupe ensuite de l'assignation lancée par les deux juges.

Remarquez, dit-il, que cette assignation devant la juridiction civile où la difficulté de faire les preuves est toujours beaucoup plus grande que devant la juridiction criminelle, remarquez que cette assignation est à la requête d'un particulier. Le parquet n'a pas poursuivi, c'est donc qu'il reconnaissait que M. Marrast n'avait point attaqué la magistrature. C'est un particulier qui prend l'initiative, qui demande: donc il n'est pas question d'un intérêt général.

Mais ce n'était point assez que les deux juges, intentant une action purement personnelle, entraînassent leur adversaire devant une juridiction qui multiplie les difficultés et les entraves, il fallait encore qu'ils se montrassent provocateurs jusqu'à rendre plus fâcheuse la position de M. Marrast. En effet, comment s'y prirent-ils pour obtenir la déclaration de l'auteur? Par des injures sanglantes, et en lui disant que s'il ne se nommait pas, il était un *calomniateur de la pire espèce, de celle des lâches*. Un homme du caractère de M. Marrast, et qui avait agi dans les circonstances que nous avons indiquées, pouvait-il, sans bondir, entendre une aussi brutale apostrophe? Il s'empressa donc d'offrir immédiatement les preuves de tous les faits qu'il avait avancés.

Cependant, on ne les accepta pas sur toutes les articulations, on en admit quelques-unes, au choix, et on repoussa les autres. Eh bien! malgré ce triage, que l'on compare les preuves fournies par les enquêtes aux faits imputés aux deux juges, et on verra si la défense a vraiment succombé sous les charges dont on l'a accablée. On verra si, comme le prétend le jugement de Bayonne, *rien* n'a été établi, *prouvé* de la part de M. Marrast.

Mᵉ Lefranc lit et commente le jugement du Tribunal de Bayonne.

Il est impossible d'apprécier convenablement les enquêtes, continue l'orateur, si on ne les compare aux Hypothèses considérées dans leur véritable esprit, ramenées à leur plus simple expression, dégagées des interprétations vicieuses et exagérées dont elles ont été l'objet de la part des adversaires.

Il faut le dire, car cela est vrai et a été compris de tout le monde, le jugement du Tribunal de Bayonne et les sympathies qui l'ont suivi ont été déterminés par des choses qui n'étaient pas à juger. On a évidemment dû puiser en dehors de l'article incriminé pour trouver des motifs à une sévérité sans exemple.

Mᵉ Lefranc s'attache ici à prouver que les premières plaidoiries de M. Marrast ont dû être ce qu'elles ont été, vives, énergiques, empreintes de cette solennelle austérité que font naître, dans les âmes honnêtes et dignes, le mépris de la justice et les paroles injurieuses. Les défenses ont dû être, en un mot, proportionnelles aux attaques, et M. Marrast n'a fait qu'user d'un droit légitime et incontestable.

Après avoir rétabli le sens réel des *Hypothèses* qui ne font peser sur MM. Claverie et Lescun que des accusations d'*incapacité, d'imprudence et de partialité*, accusations qui déclarent, il est vrai, ces deux juges incapables de rendre la justice, ou du moins de siéger ensemble, Mᵉ Lefranc passe à l'examen des enquêtes, et discute les dépositions les plus importantes. Prenant les faits capitaux des *Hypothèses*, ou du moins ceux qui furent considérés comme tels par le Tribunal de première instance, il en démontre la réalité par les preuves tirées de l'enquête elle-même, dans laquelle le jugement prétend pourtant n'avoir rien trouvé.

Enfin par l'opposition qu'il fait des divers témoignages consignés dans les enquêtes, l'avocat s'attache à faire ressortir la confirmation pleine et entière des imputations contenues dans les *Hypothèses* contre MM. Claverie et Lescun.

Pour admettre, dit Mᵉ Lefranc, comme le fait le Tribunal de Bayonne, que l'enquête n'a rien prouvé, absolument rien, il faut non-seulement considérer comme mensongères les dépositions de Glandine, Dufourq et autres témoins d'une moralité reconnue et constatée, mais il faut encore regarder comme un imposteur, comme un calomniateur plus coupable que M. Marrast lui-même M. Dufourq. Et cependant cet homme est accepté de tous comme parfaitement honorable; nul n'a jamais douté de sa délicatesse, de sa probité, de son honneur. Et cet homme si généralement estimé serait venu se parjurer, sans aucun intérêt, devant la justice! il serait venu, avec préméditation, perdre deux juges, pour le seul plaisir de commettre une action abominable, et cela au moment même où sa femme se mourait! Cet homme, intéressé comme tous les autres avoués et avocats d'Orthez, à ménager les deux juges dans le cas où ils ne descendraient pas de leurs siéges, aurait tout à coup perdu la raison, la prudence, le sentiment du juste et de l'honnête, pour commettre l'action la plus lâche et la plus infâme qui pût se concevoir! Non, la pensée ne peut s'arrêter un seul instant à une pareille supposition. M. Dufourcq a été vrai parce qu'il était dans la nature même des choses qu'il le fût, et que tout, dans sa déposition ainsi que dans les circonstances extérieures qui l'ont accompagnée, se réunit pour rendre sa sincérité plus accablante.

La Cour, mieux éclairée que les premiers juges, ne voudra donc pas, dans sa haute équité, qu'un homme loyal qui a rendu un service public en signalant avec courage de crians abus, soit frappé dans son présent et son avenir, dans sa fortune et sa considération, dans sa vie tout entière enfin, pour avoir osé dire la vérité, ce que tout le monde pensait et disait avant lui.

Mᵉ Lamaignière prend ensuite la parole pour le gérant de *la Sentinelle des Pyrénes*. Il s'attache à justifier la publication faite par le journal: l'article ne désignait aucun nom, n'articulait, comme le disait son titre, que des *Hypothèses*; le gérant a donc dû être complètement rassuré sur les conséquences d'une semblable publication.

Mᵉ Martin (de Strasbourg), pour M. Marrast, s'exprime ainsi:

La plus grande partie de la tâche a été à peu près remplie par les deux confrères qui m'ont précédé. Il ne me reste que peu de chose à faire, et je crains cependant qu'ils attendent trop de moi. C'est par la plus affectueuse amitié que j'ai été conduit devant vous. Je ne connais pas M. Marrast depuis de longues années; mais la première fois que je lui touchai la main, je devinai un noble cœur. Toutefois, il ne s'agit pas seulement de la défense d'un ami, car si c'était là la cause, je n'aurais pas un mot à ajouter.

Quoique portée devant la juridiction civile, n'est-il pas vrai qu'il y a dans cette affaire la plus grave question de presse qui se soit présentée en France depuis que nous vivons sous le régime constitutionnel? Le droit de discussion est tout entier en question. Vous avez la mission de juger jusqu'où va le droit, et où commence l'abus.

L'article incriminé n'est point une composition légère et frivole, inspirée seulement par le désir d'un vain succès. En l'écrivant, M. Marrast a cru voir le cours de la justice, sinon interrompu, du moins plus irrégulier qu'ailleurs. Frappé des abus sans cesse renaissans qui s'offraient à ses yeux, il s'est demandé s'il avait le droit de dénoncer les abus à l'opinion et de rechercher les moyens de les attaquer dans leur source. C'est là un acte de bon et courageux citoyen. Les cœurs droits et honnêtes savent seuls se dévouer pour l'intérêt public et la vérité.

Après s'être interrogé ainsi dans sa conscience, M. Marrast crut qu'il avait ce droit. Et, en effet, il appartient à tous, il est inscrit dans la Charte, et garanti par une disposition spéciale écrite après les trois jours, afin qu'il ne pût plus être enlevé aux Français. Cependant tout en ayant conscience de son droit en pareille matière, quel courage, quel dévoûment ne faut-il pas pour se risquer à l'exercer jusque-là?

M. Marrast, père de famille, avocat, est prêt à s'exposer aux conséquences d'une semblable témérité. Il accomplit un devoir qui attire sur sa tête un jugement qui le condamne à 30,000 francs de dommages-intérêts, et qui le qualifie de diffamateur et de calomniateur. C'est là la récompense qu'il obtient pour avoir cédé à l'amour de l'intérêt public et de la vérité.

Nous avons reconnu que le droit existe. M. Marrast a voulu l'exercer. Personne ne peut le condamner, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en a fait abus. Est-ce dans l'intention, dans la forme, ou dans le fond qu'il y aurait eu abus?

Les intentions ont été droites, franches, loyales, en signalant publiquement un mal, et en cherchant ainsi à provoquer le remède. On arriverait à une thèse insoutenable en croyant que M. Marrast voulait calomnier. La preuve que cela n'entrait pas le moins du monde dans sa pensée, c'est qu'il a fait dans le même article l'éloge du président Campagne. Tout ce qu'il voulait, c'était d'établir par des faits que la réunion des juges composant le Tribunal d'Orthez était telle que le cours de la justice en souffrait.

Dans la forme, allèguera-t-on que M. Marrast pouvait se borner à dénoncer les abus à M. le premier président ou à M. le procureur-général? Mais s'il avait le droit de se servir de la presse, pourquoi n'en aurait-il pas usé? Est-ce dans la forme hypothétique qu'il y a pu avoir abus? Mais cette forme ne s'enveloppe-t-elle pas au contraire de précautions et de prudence en laissant de l'incertitude dans les esprits?

La publication de M. Marrast, au lieu d'être une attaque générale contre la magistature, n'offre que des portraits de fantaisie. Pouvait-on s'entourer, encore une fois, de plus de précautions, exercer son droit de signaler les abus d'une manière moins directe et moins blessante? Cette forme ne causait aucun dommage aux juges, et le procès n'aurait certainement pas eu lieu, s'ils avaient eu le bon esprit de ne pas se reconnaître. Quelle autre forme pourriez-vous employer si la conscience vous obligeait à une semblable dénonciation? N'est-ce pas celle qui laisserait des doutes et conséquemment une retraite pour ceux qui seraient l'objet de vos attaques? Mais en employant cette forme, M. Marrast a eu encore la prudence de consulter toutes les personnes intelligentes qui connaissaient l'état des choses. Sont-ce donc là les allures d'un homme dont les intentions sont malveillantes et les formes empreintes de rudesse et de brutalité? Non, personne ne pourra le croire.

On a parlé d'attaque dirigée contre l'inamovibilité et contre la magistrature. C'est une erreur. Le principe de l'inamovibilité a été scrupuleusement respecté, seulement on a demandé s'il pouvait aller jusqu'à entraver le cours de la justice. M. de Peyronnet fut obligé de présenter un jour un projet de loi pour limiter ce principe. Il pouvait, dans les prévisions de ce ministre, se rencontrer un petit Tribunal d'arrondissement dans lequel la justice fût en quelque sorte impossible, et un pareil état de choses exigeait qu'on y pourvût par une loi spéciale. Cependant personne ne voulut accepter le principe de M. de Peyronnet, sous prétexte qu'il portait atteinte au principe de l'inamovibilité. « S'il existait, disait le ministre, dans un Tribunal composé de trois juges, un président qui fût dans une telle position, et un juge dans un tel état d'infirmité, qu'ils fissent obstacle à la justice, ne serait-il pas du plus grand intérêt de remédier à cet inconvénient? » M. de Peyronnet faisait exactement ce qu'a fait M. Marrast; seulement il était dans une autre position.

Les lois nous donnent le droit, comme au garde-des-sceaux de France, de dénoncer les abus; et quand notre dénonciation et vraie, elle a plus de puissance que tous les pouvoirs de l'Etat. Pour moi, la défense de Mᵉ Lefranc ne laisse aucun doute sur les imputations de M. Marrast, bien que le Tribunal de Bayonne ait jugé qu'aucun des faits articulés n'a été prouvé.

D'après la loi de 1819, d'après celle du 5 octobre 1830, d'après la Charte, toute question de presse ne peut être jugée que par le jury. En 1819, lorsqu'on voulut fonder la liberté de la presse, le ministre dit qu'il ne fallait pas faire juger ces questions par les magistrats ordinaires, que l'opinion n'accepterait pas aussi volontiers que le jury. On a dit aussi que les magistrats nommés par le pouvoir ne pouvaient pas être juges entre le pouvoir et la presse. Nous ne voulons pas cependant nous prévaloir de ces deux raisons; mais nous croyons que la dignité de la magistrature exigerait qu'il en fût ainsi. En 1819, a-t-on voulu que l'enquête qui se ferait, lorsqu'il s'agirait d'un fonctionnaire public, eût lieu à huis clos?

A-t-on voulu qu'il intervînt un jugement motivé sur la vérité ou la non-vérité des faits? On a préféré à une magistrature stable, une autre magistrature mobile qui ne laisse aucune trace des souvenirs de dissension. Or, Messieurs, vous êtes appelés à prononcer sur la preuve qui a été faite à Bayonne; vous êtes appelés à prononcer un jugement motivé sur un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. La chose est difficile; j'ose même dire qu'elle est impossible.

Je me suis demandé comment je ferais à votre place, pour rendre une décision qui ne blessât pas les intérêts de la société. Or, voici à quels résultats j'ai été amené: à côté de la loi de 1819 et de 1830, est une disposition qui autorise une action civile; mais cette disposition est abolie par les lois de 1830. Ainsi, bien que j'admette que l'action civile est écrite dans la loi de 1819, si la Charte a promis le jury, elle nous a ramené à l'esprit général de cette loi.

L'action civile existe donc pour les injures, les outrages, même les diffamations; elle existe pour la presse comme pour le fonctionnaire; mais cette action est quelquefois obligée de s'arrêter lorsqu'il se présente une question préjudicielle impliquée par un texte de loi.

Mᵉ Martin (de Strasbourg) cite plusieurs exemples de ce cas.

La question préjudicielle se présente ici, et par la preuve des faits l'auteur des imputations est à l'abri de toute peine. A qui appartiendra la connaissance de la preuve? où devra-t-elle être faite? Elle ne pourra l'être évidemment que devant les assises; c'est là seulement qu'elle pourra être appréciée. L'autorité de M. Royer-Collard confirme cette opinion. Quant à la nature des preuves, il n'aperçoit aucune limite à fixer, car les moyens les plus propres à fixer la conviction doivent toujours être employés. Le diffamateur verbal n'a pas le même caractère que la presse, dont le droit et le devoir sont d'en appeler des abus à l'opinion publique.

L'article 25 de la loi de 1819 déclare qu'il doit être sursis dès qu'il y a des faits qui doivent se présenter à une autre juridiction. Le sursis et le renvoi devant la Cour d'assises ne font alors aucune difficulté. Si la preuve est faite, tout est fini; sinon, on revient au civil.

La Cour, en rendant un jugement motivé, frapperait plus fort que M. Marrast lui-même si les faits sont prouvés. C'est donc pour éviter à la Cour une aussi pénible nécessité que je lui propose de surseoir et de renvoyer devant une autre juridiction. Elle le peut sans préjudice pour les parties, puisque MM. Claverie et Lescun peuvent porter plainte à M. le procureur-général, qui est forcé d'agir, et qu'il n'y a pas, en réalité, prescription, malgré le temps écoulé, l'auteur de la diffamation persistant et offrant de prouver ses imputations.

Mᵉ Martin (de Strasbourg) arrive au jugement du Tribunal de Bayonne.

Je n'examinerai pas dans ses détails, dit-il, ce monument de contradiction, cette œuvre de controverse; je ne m'occuperai pas non plus de son dispositif. Je me bornerai à vous faire remarquer l'étrange façon dont a dû agir le Tribunal qui l'a prononcé. Pour conclure comme il l'a fait, il a dû dire à l'égard des témoins: Celui-ci dépose contre les juges, mais il ment; cet autre corrobore sa déposition, mais il m'est suspect. Et quelles sont les dépositions qui ont été traitées ainsi? Celle de M. Dufourcq, que vous avez appelé tout récemment à la magistrature; celles de MM. Glandine et Vidal, celles de M. le substitut du procureur du Roi et d'un juge suppléant.

Eh bien! dans l'intérêt de ce jugement, dans l'intérêt de certains témoins, dans celui de MM. Claverie et Lescun, ne vaudrait-il pas mieux surseoir, sauf à ces deux derniers à se pourvoir ailleurs, s'ils l'osent!

Si, au contraire, vous pensez que la loi vous a confié la haute mission de prononcer en matière de presse, vous vous bornerez alors à dire *oui* ou *non*.

Après cette plaidoirie, qui a été constamment écoutée avec intérêt, et dans laquelle Mᵉ Martin (de Strasbourg) a fait preuve d'un talent remarquable, l'audience est renvoyée au lendemain pour entendre les avocats des intimés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 24 novembre.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE. — MM. NICOLAS KOECHLIN ET FRÈRES CONTRE MM. LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE ANONYME DE CE CHEMIN.

(Voir le compte-rendu de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 novembre.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes:

« Attendu que le compromis verbal dont il est excipé n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure civile, dit qu'il n'y a lieu de s'y arrêter; et statuant sur le fond:

» En ce qui touche le bornage:

» Attendu que, par une loi du 6 mars 1838, les sieurs Kœchlin et frères ont été déclarés concessionnaires d'un chemin de fer à exécuter de Strasbourg à Bâle aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges annexé à ladite loi;

« Attendu que l'article 2 de cette loi stipulait que les concessionnaires ne pourraient émettre d'actions avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 27 du Code de commerce;

» Attendu qu'en effet une société anonyme a été constituée par acte passé devant Hailig, notaire à Paris, les 1ᵉʳ et 3 mai suivant, et que les statuts ont été approuvés par ordonnance royale du 14 du même mois, autorisant la société formée à Paris pour l'établissement et l'exploitatton du chemin de fer de Strasbourg à Bâle;

» Attendu que le jour même de la constitution de cette société, il est intervenu entre elle et Kœclin et frères des conventions verbales d'après lesquelles Kœchlin et frères s'obligeaient envers la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, à construire ce chemin et à le livrer en bon état de service conformément au cahier des charges, avec son matériel d'exploitation, à terminer les travaux dans le délai fixé par le cahier des charges et suivant les conditions y établies; qu'il était encore stipulé que le chemin et ses accessoires devraient être soumis à l'examen de l'autorité compétente, et que la réception par le gouvernement vaudrait réception par la compagnie, qui, par le fait, déchargerait Kœchlin et frères de toute responsabilité ultérieure; que le prix à payer à Kœchlin et frères était fixé, à forfait, à 40 millions, qui devaient leur être versés aux époques et dans les proportions fixées par les statuts pour le paiement des actions;

» Attendu qu'il était encore convenu que Kœchlin et frères seraient subrogés aux droits de la compagnie pour ce qui concernait les expropriations; qu'ils agiraient contre les tiers en son nom au moyen d'une procuration authentique de la société, et que les terrains, matériaux et autres objets que ces entrepreneurs auraient été dans la nécessité d'acquérir pour la création du chemin, mais au-delà de ses besoins réels, demeureraient la propriété particulière de Kœchlin et frères, la compagnie s'obligeant à passer les actes nécessaires pour les en investir;

» Attendu que la compagnie et Kœchlin et frères ont rempli leurs engagemens réciproques, la première en payant le prix stipulé, ces derniers en construisant le chemin qui est aujourd'hui exploité, mais qu'il reste à satisfaire aux articles 26 et 27 du cahier des charges, c'est-à-dire à la réception définitive du chemin par l'Etat;

» Attendu que Kœchlin et frères prétendent que, par les conventions verbales du 15 mars 1838, la compagnie se serait réservé seulement l'exploitation du chemin, et qu'ils auraient été substitués par elle aux obligations de la concession, ce qui constituerait forcément un mandat de la part de la société pour la représenter dans tous ses rapports avec l'Etat, et notamment pour la réception du chemin;

» Que ce mandat qu'ils prétendent fondé en droit aurait été reconnu de fait, soit par la compagnie, soit par l'administration, et même aurait été consacré judiciairement; qu'il y a donc lieu d'examiner le mérite de ces diverses prétentions, qui sont contestées par la compagnie;

» Attendu, en droit, que s'il est vrai que, d'après l'article 1ᵉʳ de la loi du 6 mars 1838, Kœchlin et frères ont été déclarés concessionnaires du chemin de Strasbourg à Bâle, ils ont, comme cela était prévu par l'article 2 de cette loi, constitué, le 14 mai suivant, une société qui, d'après les termes de l'ordonnance constitutive, est formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin, et soumise à toutes les obligations qui dérivent pour Kœchlin et frères de la loi du 6 mars 1838 et du cahier des charges annexé à cette loi;

» Que l'objet de la société est déterminé dans les mêmes termes par l'art. 1ᵉʳ des statuts; et qu'enfin, dans l'art. 4 de ces statuts, Kœchlin et frères déclarent apporter et abandonner à la compagnie la concession du chemin telle qu'elle résulte de la loi du 6 mars et du cahier des charges y annexé;

» Qu'il faut donc reconnaître d'abord que, d'après les termes employés dans tous les actes fondamentaux de la société, loin que ce soit Kœchlin et frères qui soient substitués à la compagnie, c'est au contraire cette dernière qui devient soumise à toutes les obligations qui dérivent pour eux de la loi et du cahier des charges;

» Attendu que ce point établi, on ne saurait prétendre que les conventions verbales invoquées auraient eu une portée telle qu'en sous-traitant avec Kœclin et frères pour la construction du chemin, la compagnie leur aurait en quelque sorte rétrocédé la concession; que pour admettre une pareille conséquence, il faudrait oublier que la compagnie n'est autorisé qu'à la condition de se soumettre au cahier des charges, lequel devenant ainsi un contrat entre la compagnie et l'Etat, ne saurait être modifié par des conventions entre la compagnie et des tiers;

» Attendu en fait qu'en stipulant par la convention verbale du 15 mai 1838 que le chemin serait soumis à l'examen de l'autorité compétente, et que la réception par le gouvernement obligerait la compagnie, cette dernière ne saurait être réputée avoir renoncé au droit qu'elle avait d'assister à la réception et au bornage du chemin dont elle restait concessionnaire; qu'une pareille renonciation à un droit vital pour elle n'aurait pas pu être trop explicitement formulée; que c'est tout simplement la prévision des difficultés qui pourraient survenir entre la compagnie et ses entrepreneurs qui a dicté cette clause d'après laquelle l'arbitre naturellement choisi par les parties devait être l'Etat, dont l'une d'elles, la compagnie concessionnaire, était déjà obligée par la loi d'accepter la décision souveraiue;

» Attendu que c'est à l'aide d'un raisonnement spécieux que l'on prétend que la réception, sans l'interventiou de la compagnie, offre à celle-ci des garanties suffisantes, puisque l'Etat, qui doit être un jour propriétaire, défendra l'intérêt de la compagnie en défendant le sien;

» Qu'il y a entre ces deux intérêts la même différence qu'entre le présent et l'avenir, que l'Etat ne sera propriétaire qu'à la fin d'une concession de 99 ans; qu'en attendant, et dès à présent, la compagnie usufruitière est tenue de l'entretien, assujétie à des vérifications aussi fréquentes que le voudra l'autorité, aux réparations ordinaires et extraordinaires qu'il lui plaira d'ordonner; enfin, à toutes les prescriptions résultant des articles 27 et 45 du cahier des charges;

» Attendu que Kœchlin et frères ne sauraient se prévaloir de ce qu'un travail de bornage aurait été déjà fait entre eux et les préposés des ponts-et-chaussées en l'absence de la compagnie; qu'il faudrait que ce travail eût été fait du consentement de cette dernière; mais que d'ailleurs il est établi au procès que l'administration supérieure, mieux éclairée sur les intérêts et les droits des parties, a désavoué ce premier travail, et donné des ordres pour qu'il fût procédé à la réception du chemin contradictoirement avec la compagnie, qu'elle reconnaît seule comme ayant qualité;

» Que si Kœchlin et frères ont appelé de cette décision devant le conseil de préfecture du Bas-Rhin, leurs prétentions ont été rejetées par un arrêté de ce conseil, qu'ils ont à la vérité déféré au Conseil d'Etat;

» Qu'ils ne sont pas plus fondés à exciper de ce que l'administration des domaines leur a réclamé le prix des terrains exproprié dans la forêt de la Hart; qu'il en devait être ainsi, puisqu'ils avaient poursuivi l'expropriation en leur nom; que du reste il paraît que c'est précisément parce que Kœchlin et frères, contrairement à la convention verbale du 15 mai 1838, auraient agi en leur nom au lieu d'agir en vertu de la procuration de la compagnie, et en son nom, et parce qu'ils sont ainsi propriétaires apparens des terrains situés en dehors du chemin, qu'ils peuvent les revendre et qu'ils en auraient revendu; que la Compagnie a un intérêt puissant à ce qu'il ne soit rien distrait des terrains payés avec son argent avant que l'autorité compétente ait déterminé quels sont les besoins réels du chemin;

» En ce qui touche l'entrée dans Strasbourg;

» Attendu que, d'après les projets primitifs, le chemin de fer devait s'arrêter hors de l'enceinte des fortifications de la ville; que ce n'est qu'en 1841, et pour satisfaire au vœu de la ville de Strasbourg, qu'il fut question d'établir à l'intérieur d'abord une station pour le chemin de Bâle, et enfin une gare commune avec le chemin de Paris;

» Que c'est alors et à la date du 3 juillet 1841 que Kœchlin et frères, par conventions verbales se sont obligés envers la compagnie à construire le prolongement du chemin jusque dans l'intérieur de la ville de Strasbourg, suivant les plans et devis qui seront définitivement adoptés par le ministre des travaux publics, en se conformant à toutes les prescriptions de l'autorité, entendant prendre à leur charge tous les changemens qui seront demandés en cours d'exécution;

» Attendu que la demande de Kœchlin et frères tendrait à faire croire que le projet définitivement adopté porterait préjudice à leurs intérêts comme sous-entrepreneurs des travaux; mais que, quand cela serait, ils ne feraient que subir les conséquences de leurs engagemens;

» Qu'il est évident qu'en arrêtant leurs conventions verbales du 3 juillet 1841, toutes les parties se réservaient de faire valoir leurs droits et leurs intérêts auprès de l'autorité;

» Que les documens du dossier ne laissent pas de doute sur l'intervention active de Kœchlin et frères dans les divers débats qui ont précédé l'adoption;

» Qu'il était tout naturel que la compagnie concessionnaire fît aussi entendre sa voix;

» Qu'on ne voit pas qu'elle l'ait fait dans le but de nuire à ses entrepreneurs; mais que, du reste, les parties ne peuvent aujourd'hui que se soumettre à la décision de l'autorité compétente, et que l'on ne comprend pas plus que Kœchlin et frères s'en prennent à la compagnie de l'adoption d'un plan qu'ils jugent trop étendu, que l'on ne comprendrait que la compagnie s'en prît à eux d'un plan qu'elle trouverait insuffisant pour ses besoins;

» Par ces motifs, déclare Kœchlin et frères mal fondés en leurs demandes et conclusions, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Suite de l'audience du 23 novembre.

ACCUSATION DE FAUX TESTAMENT. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20, 21, 22 et 23 novembre.)

L'audience, levée hier à sept heures du soir, est reprise aujourd'hui à neuf heures. De bonne heure la salle est envahie par une foule immense.

Mᵉ Deschamps continue sa plaidoirie, qu'il ne termine que vers une heure.

Cette plaidoirie, remarquable par la lucidité avec laquelle le défenseur a présenté les différentes phases de ce mystérieux procès et discuté les argumens de l'accusation, et dans laquelle il s'est élevé parfois à de véritables mouvemens oratoires, a constamment captivé l'attention du nombreux public qui suit avec avidité les débats.

Après le résumé du réquisitoire de l'avocat-général et de la défense, M. le président donne lecture à MM. les jurés des questions qu'ils ont à résoudre. Les questions consistent à savoir si les testament, codicille et lettre dont il est question au procès, sont faux, et si Duval est l'auteur du faux.

MM. les jurés se retirent ensuite dans la salle de leurs délibérations, et ils en sortent, une heure et demie après, rapportant un verdict affirmatif sur la question de faux, et un verdict négatif sur la question relative à Duval.

La Cour rend un arrêt par lequel, après avoir rappelé qu'il n'y avait rien à statuer par la Cour, et déclaré qu'il n'y avait lieu à faire l'application d'aucune peine, elle ordonne que Duval soit immédiatement mis en liberté.

L'audience est levée; il est plus de cinq heures, et la foule s'écoule lentement, chacun cherchant à se rendre compte des impressions produites par les débats de ce mystérieux procès.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU ROYAUME DE NORWÈGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Schydtze, président de la Cour suprême. — *Audience du 30 octobre.*

AFFAIRE DE M. VOIGT, MINISTRE DES FINANCES. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6, 7, 12 et 16 octobre).

L'audience est ouverte à neuf heures du matin. Un grand nombre de dames ont pris place dans la galerie supérieure, ce qui cause quelque étonnement parmi le reste du nombreux public, car, en Norwège, jusqu'à présent les femmes se sont toujours abstenues d'assister aux séances des Tribunaux, ainsi qu'à celles de la représentation nationale.

A l'appel de la cause, M. Voigt, qui se tenait debout dans l'embrasure d'une des fenêtres latérales de la salle, va s'asseoir à la place qui lui est réservée en face des juges, et à côté de son défenseur, M. Stang, avocat à la Cour suprême.

M. le président donne la parole à M. Lous, avocat près la même Cour, chargé de soutenir l'accusation.

M. Lous donne lecture du décret de mise en accusation, rendu par *l'Odelithing* (comité législatif du Stortingh), puis il continue ainsi: L'affaire dont il s'agit est très simple, en ce qu'elle ne présente qu'une seule question à résoudre, celle de savoir si l'ordonnance royale du 4 décembre 1843, rendue sur la proposition et sous le contre-seing de M. Voigt, et qui crée un nouveau droit de douane, constitue ou ne constitue pas une infraction à la loi fondamentale du royaume. M. Lous n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative, attendu que la Charte dit expressément qu'aucun impôt direct ou indirect ne peut être établi à la charge du peuple norwégien sans le consentement de ce peuple, donné par ses représentans, réunis en Storthing; qu'un droit de douane est un impôt indirect, et que par conséquent l'ordonnance royale en question qui établit un tel impôt, sans que celui-ci ait été voté par la représentation nationale, est un acte illégal.

La défense, dit l'accusation, citera sans doute pour excuser la mesure incriminée, le paragraphe 17 de la Constitution, qui, en effet, autorise le roi à rendre et à révoquer toutes ordonnances concernant le commerce, l'industrie, les douanes et la police; mais ce paragraphe ajoute expressément que de telles ordonnances ne doivent jamais être contraires aux autres dispositions de la loi fondamentale; et parmi ces dispositions il y en a qui interdisent formellement au pouvoir royal d'augmenter les charges du peuple sans le consentement du Storthing; aussi, dans les nombreuses ordonnances royales qui depuis l'établissement du gouvernement représentatif en Norwège ont été rendues relativement au commerce, à l'industrie et aux douanes, ont-elles toujours eu pour objet la diminution des impôts, et jamais leur augmentation. C'est en vain que l'on objectera que le pouvoir exécutif, tout en augmentant les re-

cettes du royaume par des mesures provisoires, ne pourra disposer sans l'agrément du Storthing, car, si l'on permettait au gouvernement de remplir arbitrairement les coffres de l'Etat, il trouverait aussi bientôt le moyen de les vider à son gré.

L'accusateur discute subsidiairement la prétendue utilité de l'ordonnance, qui tendrait à diminuer l'importation du fer en Norwége, et il trouve que cette mesure a produit un effet diamétralement opposé à celui auquel elle visait. Il voit aussi une circonstance aggravante en ce que le ministre des finances a provoqué l'ordonnance en question à une époque où le Storthing venait de clore sa session pour ne se réunir qu'après trois ans, parce que par là il dérobait le nouvel impôt au contrôle de cette assemblée pendant le long intervalle qui a séparé les deux sessions parlementaires.

L'accusateur termine son réquisitoire par les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour :

» Attendu les faits allégués et les raisons déduites dans le réquisitoire que je viens de prononcer,

» Condamner le sieur Georges-Germain Voigt, ministre-secrétaire d'Etat, chef du département des finances, du commerce et des douanes, commandeur grand'croix de l'ordre suédois de l'Etoile polaire, et chevalier de l'ordre russe de Sainte-Anne, à perdre la charge qu'il occupe, à payer à l'Etat des dommages-intérêts, dont le montant serait fixé par la Cour, et à tous les dépens. »

La Cour continue l'affaire au lendemain, pour entendre le défenseur du prévenu.

Audience du 1er novembre.

La parole est donnée à M. Stang, avocat du prévenu.

M. Stang s'exprime en ces termes :

Messieurs,

L'affaire qui nous occupe est d'une importance immense. Ce n'est pas mon client, M. Voigt, qui est en cause; ce qui est en cause, ce n'est rien moins que les droits constitutionnels de la couronne; ces droits, vous ne vous le dissimulerez pas, le Storthing, depuis de longues années, cherche à les accaparer. Le pouvoir royal chez nous est très limité, mais il est encore beaucoup trop étendu pour le Storthing, qui cherche à se rendre souverain absolu : aussi ce que cette assemblée vous demande, ce n'est pas la condamnation de M. Voigt, mais un arrêt qui condamne le Roi à se dépouiller des droits les plus essentiels que lui confère la loi fondamentale, c'est-à-dire les droits spécifiés dans le paragraphe 17 de cette loi, droits d'autant plus sacrés qu'il constituent l'essence du pouvoir royal de Norwége, et sans lesquels le gouvernement devient tout-à-fait impossible.

L'accusation prétend que le paragraphe 17, qui donne au Roi le droit de rendre des ordonnances relatives aux douanes, ne lui accorde pas celui d'augmenter les fixations du tarif, mais seulement celui de déterminer le mode de perception des droits d'entrée et de sortie. C'est là une erreur évidente, car, d'un côté, le paragraphe n'énonce pas cette restriction; et d'un autre côté, le paragraphe suivant, en disant que les ordonnances royales rendues dans l'intervalle des sessions parlementaires, en vertu du paragraphe 17, demeureront en vigueur jusqu'à ce que le prochain Storthing les ait converties en lois, ou les ait abolies, indique par là que le pouvoir est autorisé à augmenter et à diminuer les droits de douane, puisque les ordonnances d'administration publique, c'est-à-dire celles qui n'auraient d'autre objet que de prescrire le mode de perception des impôts, et les mesures de police et d'ordre qui doivent être observées à ce sujet, ne tombent pas sous le contrôle du Parlement.

Indépendamment de cela, si l'on donnait des limites si étroites aux droits conférés au pouvoir exécutif par le § 17, on ôterait à ce pouvoir la faculté de protéger les intérêts les plus chers de la nation, et celle encore plus importante de la sauver des périls imminens auxquels elle pourrait être exposée pendant les intervalles des Storthings, qui sont régulièrement de trois années. L'expérience même a prouvé que pour réunir cette assemblée extraordinairement, il faut au moins un délai de trois mois.

Ainsi, si une famine menaçait le pays, le Roi n'aurait pas pouvoir d'augmenter ou diminuer les droits de sortie des grains, pour empêcher l'exportation de cette denrée de première nécessité! Si une crise se manifestait dans le commerce du bois de charpente (c'est la principale production de la Norwège), le gouvernement n'aurait pas la faculté de diminuer ou même d'*abolir les* droits qui frappent cette matière à l'exportation!

Un tel système ne serait pas soutenable. Le sens du § 17 de la Charte est que le roi a toute latitude d'agir comme il le juge à propos dans l'intérêt du pays quant aux choses mentionnées dans ce paragraphe, qui sont le commerce, les douanes, l'industrie et la police.

J'ai consulté à ce sujet les trois membres, qui vivent encore, du comité qui était chargé de rédiger notre loi fondamentale : ce sont MM. le conseiller d'Etat Motzfeedt, le professeur de droit Sverdrup et le pasteur supérieur *(proest)* Wergelend, et tous m'ont assuré que le comité, en adoptant le paragraphe en question, entendait laisser au roi toute la latitude possible.

Le défenseur entre ici dans de longs détails relatifs à la fabrication et au commerce du fer, et prouve que si la mesure incriminée n'avait pas été prise, ces importantes industries auraient été écrasées par le concurrence de la Suède et de la Russie; que tous les propriétaires d'usines auraient été ruinés, et qu'une partie de la population ouvrière de la Norwége aurait été réduite à périr de faim.

Mais, Messieurs, continue le défenseur, qu'ai-je besoin d'abuser de vos momens pour disculper mon client? Son acquittement ne peut être douteux; il est même certain, car qui voudrait la condamnation de M. Voigt, homme dont l'intelligence, la bonne foi, la loyauté, la probité ne sont contestées par personne, et ont été formellement reconnues par l'accusation?

J'ose affirmer, sans crainte d'exagérer, que ce que nos adversaires redoutent le plus, ce qu'ils voudraient éviter de toutes leurs forces, c'est la condamnation de mon client. Ce qu'ils veulent, je le répète, c'est le dépouillement du pouvoir royal. Ils savent que, dans votre âme et conscience, vous ne pourrez pas condamner M. Voigt, que vous ne le ferez pas. Et tout ce qu'ils demandent, c'est qu'en absolvant le prévenu, vous déclariez qu'il s'est trompé, et que le roi n'aurait pas les droits qu'une saine interprétation du § 17 lui accorde, c'est-à-dire que le roi n'aurait pas le droit de conjurer les dangers qui menaceraient la patrie, de la sauver d'imminens périls, et de la gouverner de manière à conserver et à augmenter son bien-être.

Mais en cela nos adversaires se trompent, un tel arrêt ne pourra jamais émaner de la Cour du royaume, qui se compose des hommes les plus éminens et les plus éclairés de la Norwége.

Je termine, Messieurs, en déposant entre vos mains les conclusions d'usage, qui sont : Qu'il plaise à la Cour d'acquitter complètement M. Voigt, prévenu, et de mettre les frais du procès à la charge de l'Etat.

La Cour lève l'audience, et renvoie l'affaire au 5 novembre pour les répliques.

Audience du 5 novembre.

Après les répliques de l'accusateur et du défenseur, qui ont été très courtes, M. le président demande à M. Voigt s'il a quelque chose à ajouter.

M. Voigt : Messieurs, après l'éloquent plaidoyer de mon noble ami et défenseur, où tout ce qui milite en ma faveur vous a été exposé avec la plus grande clarté, il ne me reste rien à vous dire.

En prenant la mesure qu'on me reproche, j'ai agi suivant mes convictions, et en attribuant au paragraphe 17 de la Constitution le seul sens qu'il peut raisonnablement avoir selon l'opinion de tous les hommes qui ont étudié l'esprit de notre législation.

J'ai fait ce que j'ai cru juste, utile, et dans les intérêts de ma patrie.

Vous me jugerez dans votre âme et conscience.

M. le président : La Cour met l'affaire en délibéré; l'arrêt sera prononcé dans le délai de trois jours, que la loi accorde à la Cour pour le jugement des procès qui lui sont soumis.

L'audience est levée.

Le samedi 8 novembre, à huit heures et demie du soir, la Cour s'est réunie, et a prononcé l'arrêt suivant :

» Attendu que, si d'un côté on ne saurait contester que le prévenu, M. Voigt, ait mal compris ou mal interprété la loi fondamentale, il est d'un autre côté évident qu'il a agi de bonne foi, de sorte qu'il ne peut y avoir lieu à prononcer aucune condamnation contre lui;

» La Cour acquitte le sieur Voigt, et ordonne que l'Etat supportera tous les dépens du procès, dans lesquels seront compris les honoraires des avocats Lous et Stang, dont le premier a soutenu l'accusation, et l'autre a présenté la défense, lesquels honoraires demeurent fixés à la somme de 300 écus de spécies (1,800 fr.) pour chacun d'eux.

Cet arrêt, comme on le pense bien, a produit une sensation immense. On assure positivement que le ministère a résolu de proposer au roi de convoquer immédiatement un Storthing extraordinaire, pour faire fixer d'une manière claire et nette le sens du § 17 de la Charte.

Aussitôt après le prononcé du jugement, un grand nombre de personnes se sont rendues devant l'hôtel de M. Voigt, où ils ont fait retentir les airs des cris de : *Vivat*! et de *hourra*!

Le lendemain au soir, environ deux cents jeunes gens ont exécuté sous les croisées de M. Voigt une sérénade, composée de chants nationaux.

Parmi les individus qui ont pris part à ces deux démonstrations, on a remarqué une grande partie des adversaires politiques de M. Voigt.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi, en date du 18 novembre 1845, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Lieutaud, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix, en remplacement de M. Mougins de Roquefort, décédé. — M. Lieutaud, d'abord substitut à Tarascon, a été nommé, le 13 août 1830, procureur du Roi à Aix; le 23 juin 1831, cesse ses fonctions; 20 mars 1833, substitut à Marseille; 13 juillet 1836, substitut à la Cour royale d'Aix; 2 mai 1843, procureur du Roi à Aix;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Jullien, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brignoles, en remplacement de M. Lieutaud, appelé à d'autres fonctions. — M. Jullien : 28 octobre 1834, substitut à Bastia; 20 janvier 1837, substitut à Toulon; 10 janvier 1842, procureur du Roi à Brignoles;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Madon, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Jullien, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var). M. Chauvin (Joseph-Gabriel), avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Madon, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Saucet, président du Tribunal de première instance de Châteaubriant, en remplacement de M. Porée, décédé. — M. Saucet, juge à Fougères le 8 octobre 1830; 12 février 1842, président du Tribunal de Châteaubriant.

Président du Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Toullie, juge d'instruction au siége de Châteaulin, en remplacement de M. Saucet, appelé à d'autres fonctions. — M. Toullie, 8 octobre 1830, substitut à Châteaulin; 31 août 1836, juge au même siége; juin 1839, juge d'instruction au même siége;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Hiltenbrand, juge au siége d'Altkirch, en remplacement de M. Aubry, décédé. — M. Hiltenbrand, d'abord juge-suppléant à Colmar; 14 juin 1838, juge à Altkirch;

Juge au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Poupardin, juge suppléant au siége de Colmar, en remplacement de M. Hiltenbrand, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Romany, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bazas, en remplacement de M. Ricard, démissionnaire. — M. Romany, 12 novembre 1836, substitut à Nantua; 16 juin 1841, procureur du Roi à Sartène; 28 avril 1844, procureur du Roi à Bazas;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Bastrate, substitut du procureur du Roi près le siége de Rochefort, en remplacement de M. Romany, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procurcur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Savary, substitut du procureur du Roi près le siége de Montmorillon, en remplacement de M. Bastrate, appelé à d'autres fonctions. — M. Savary, d'abord juge suppléant à Saintes; 27 mars 1845, substitut à Montmorillon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Levieil de la Marsonnière (Jules-Alexis), avocat attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Piat-Larisonne, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Boreau-Lajanadie, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Riberac (Dordogne), M. Delugin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Bourgade, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Sansot, substitut du procureur du Roi près le siége de Montreuil, en remplacement de M. Honoré, appelé à d'autres fonctions. — M. Sansot, le 10 mai 1838, substitut à Montreuil; le 20 octobre 1845, substitut à Cambrai;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Blondin, substitut du procureur du Roi près le siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Sansot, appelé à d'autres fonctions. — M. Blondin, d'abord juge sudpléant à Montreuil; le 18 mai 1835, substitut à Saint-Pol;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Honoré, substitut du procureur du Roi près le siége de Quimperlé (Finistère), en remplacement de M. Blondin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Armand Robert, avocat, en remplacement de M. Grandpair, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Adolphe Rigaud, avoué près le même siége, en remplacement de M. Coste, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Haute-Vienne (Limoges). — Les avocats près la Cour royale de Limoges se sont réunis le 1er du courant, pour procéder à l'élection d'un bâtonnier et des membres du Conseil de discipline. Voici le résultat du scrutin : M. Frichon, bâtonnier; MM. Bac, Allègre, Tixier, Gery père, Dumont, Jouanhaud, Chamiot, Moulinard, membres du Conseil.

— Moselle (Metz). — Le Conseil de l'Ordre des avocats de la Cour royale de Metz, pour l'année 1845-46, est composé de MM. Jacquinot, bâtonnier; Dommanget, Voirhaye, Belot, Berr, Leneveux, Briard, Boulanger, tous réélus.

— Rhône (Lyon), 20 novembre. — Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal de commerce, dans le procès intenté par les sieurs Roux et Ce à la direction des théâtres de Lyon, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 21 novembre :

» Considérant que, par sa correspondance, Fleury a consenti à payer à Roux et Ce les honoraires qui leur étaient dus pour l'engagement qu'ils avaient obtenu de Mlle Rachel sur le refus fait par celle-ci de payer cette commission, qui est ordinairement à la charge des artistes;

» Considérant que, par le traité du 11 juin dernier, Fleury a subrogé les artistes sociétaires aux droits des engagemens avec les acteurs étrangers, et notamment à celui passé avec Mlle Rachel;

» Considérant qu'il n'a pas été fait de réserves pour la commission due à Roux et Ce, à raison de cet engagement, et que Fleury, contrairement à l'usage, avait prise à sa charge;

» Considérant néanmoins que les représentations de Mlle Rachel ont procuré du bénéfice aux sociétaires, ou tout au moins qu'elles ont diminué leurs pertes; que Fleury et les artistes sociétaires ont fait réciproquement des sacrifices dans l'intérêt commun; que c'est dans cet esprit de conciliation qu'a été conçu le traité du 11 juin dernier, qui réglait les intérêts des parties; qu'il y a lieu dès lors pour le Tribunal, en adoptant ces mêmes principes qui ont servi de base à ce traité, de mettre la somme réclamée par Roux et Ce, moitié à la charge de Fleury, et moitié à celle des sociétaires;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en dernier ressort, dit et prononce; 1° que Fleury est condamné et sera contraint par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Roux et Ce la somme de 460 fr. pour le droit de commission qui leur est dû;

» 2° Que les artistes sociétaires sont condamnés par les mêmes voies à acquitter et garantir Fleury jusqu'à la somme de 230 francs;

« Fleury et les sociétaires condamnés aux dépens. »

— Creuse (Guéret), 20 novembre. — Une tentative d'assassinat suivis de vol a été commise ces jours derniers à quelques kilomètres de Guéret, sur la route de cette ville à La Châtre.

Un individu, habitant du Mondoueix, commune de Glénie, qui avait été employé pendant quelque temps aux travaux du chemin de fer de Vierzon, avait fait la rencontre, en revenant chez lui, d'un ouvrier maçon qui rentrait également dans ses foyers. Les deux voyageurs, après avoir bu une bouteille de vin au bourg de Jouillac, se mirent en route pour arriver à leur domicile respectif; peu d'instans après, on trouva le pauvre maçon étendu sur la route et sans connaissance, la tête couverte de contusions et les vêtemens ensanglantés. Transporté dans une maison voisine, il raconta qu'après avoir quitté l'auberge de Jouillac, son compagnon de voyage avait absolument voulu l'accompagner; mais qu'arrivé à quelques centaines de mètres, il l'avait frappé par derrière d'un coup de hachette qui l'avait renversé sans connaissance, qu'il l'avait mis ensuite dans l'état où on le voyait, et que, le croyant mort, il lui avait volé sa bourse contenant 150 fr.

Le meurtrier s'est échappé; malgré les recherches les plus actives et les plus empressées, on n'a pu parvenir encore à s'emparer de sa personne.

Les crimes se multiplient dans notre département dans une progression effrayante. A peine la dernière session des assises est terminée, et il y a déjà en instruction pour la session de janvier quatre infanticides, deux assassinats et deux vols; d'une autre part, l'hiver qui commence et qui va augmenter la somme des misères qui pèsent déjà sur tant de familles, ne va-t-il pas augmenter aussi le nombre des crimes? Nos paysans qui vivaient pendant toute la morte saison avec des châtaignes, des pommes de terre ou du sarrazin, n'ont récolté cette année ni pommes de terre ni châtaignes. Le prix du blé a presque doublé.

Paris, 24 Novembre.

— Une demande en désaveu de paternité et deux affaires d'interdiction sont indiquées pour la première des audiences solennelles de la Cour royale, fixée au lundi 1er décembre.

— M. le premier président Séguier, qu'une indisposition momentanée, suite d'une chute dans son appartement, retenait chez lui depuis plusieurs jours, est aujourd'hui dans un état assez satisfaisant pour reprendre ses fonctions.

— Un logeur en garni est traduit en police correctionnelle pour avoir reçu dans sa maison des femmes qu'à raison de leur condition non équivoque il n'y devait pas recevoir. Pendant qu'il va s'asseoir sur le banc de douleur, une femme se place à la barre, met ses lunettes, ouvre un grand registre, cherche des yeux, met le doigt sur une ligne, et s'écrie : « Voilà la chose : 14 d'octobre 1845, Louise-Rosalie... »

M. le président : Qui êtes-vous, madame?

La femme : Je suis l'épouse de mon mari, la logeuse; et comme mon mari était en campagne à l'époque de la chose, je viens à la justice pour entrer en explications.

M. le président : Vous n'êtes pas prévenue, retirez-vous; c'est à votre mari à se justifier.

La femme : Alors, si j'avais assassiné quelqu'un tandis qu'il était en campagne, ça serait mon mari qui se trouverait raccourci.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le mari : Oui, va t'asseoir; puisque c'est ces Messieurs qui font la justice, faut obéir. Passe-moi le livre.

Le registre est passé au prévenu, qui l'ouvre à l'envers, et n'en cherche pas moins la fatale ligne du 14 d'octobre.

M. le président : Vous avez contrevenu à l'ordonnance de police qui défend aux logeurs de recevoir certaines femmes.

Le prévenu : Entendons-nous, s'il vous plaît. Quand je suis à Paris, je suis logeur; mais quand je suis en voyage, à des cent cinquante lieues, je vous demande un peu si je peux être logeur, moi qui suis obligé de me loger chez les autres?

M. le président : Il s'agit d'une condamnation à une amende; que ce soit votre femme ou vous que l'on condamne, c'est toujours vous qui paierez; et vous devez savoir, d'ailleurs, que le mari est responsable des actes de sa femme.

Le prévenu : Oui, j'ai entendu dire quéque chose ainsi, et que dans des certaines circonstances on n'est pas très juste, comme c'est arrivé à un voisin qu'est allé en Afrique, et qu'en revenant il a trouvé sa femme qui donnait à téter à...

M. le président : Répondez à la prévention.

Le prévenu : La prévention, la voilà, c'est mon livre; les deux demoiselles y sont inscrites tout du long, noms et prénoms; le livre fait foi, je pense.

M. le président : Il ne suffit pas d'inscrire certains noms, il ne faut pas recevoir certaines personnes.

Le prévenu : Vous allez voir que si; d'abord si, moi, je ne les recevais pas, elles iraient ailleurs, n'est-ce pas? puisqu'il faut bien qu'elles logent quelque part. Alors qu'est-ce que la police gagne à ce que je les renvoie? Mais il y a autre chose, Messieurs, écoutez-moi bien. Les personnes qui sont susceptibles de venir dans nos maisons ne sont pas toujours véridiques; elles disent qu'elles sont mariées; moi je ne peux pas leur demander leur contrat de mariage.

M. le président : Si, la loi vous y oblige.

Le prévenu : Ah! elle est forte celle-là; n'importe, mais passons sur les dames (il cherche dans son registre), et venons aux messieurs. Tenez, voilà juste, 17 de mai 1844, une petite inscription d'un particulier qui a couché une seule nuit à la maison. Savez-vous ce que c'était que ce particulier? c'est un monsieur qui du depuis s'est laissé condamner à perpétuité. Est-ce que vous croyez que ce monsieur m'aurait confié ses petites affaires, pour les coucher sur mon livre? (Le prévenu se frotte les mains et rit triomphalement.)

M. le président : Quand un homme et une femme se présentent pour loger chez vous, vous ne devez les recevoir qu'autant que vous vous êtes assuré d'une manière ou de l'autre qu'ils sont mariés.

Le prévenu : Alors, Monsieur, cette fois-ci, ça ne me regarde pas; j'étais en voyage. Tel que vous me voyez, je viens de Riom pour voir M. Pagès, mon rapporteur, dans une importance que vous allez voir, puisque M. Martin (du Nord) en a entendu parler. Donnez-moi un bout de temps et je vous procurerai les pièces; à présent je n'ai plus rien à vous communiquer. (Le prévenu se retire, son registre sous le bras.)

M. le président : Attendez donc le prononcé du jugement; vous apprendrez ainsi quels sont vos devoirs.

Le prévenu, en train de causer avec sa femme : Si je ne sais pas mon devoir, je ne l'apprendrai jamais, je suis trop vieux.

Une amende de 25 francs est prononcée contre le prévenu.

La femme : Tiens, entends-tu? 25 francs d'amende, rien que ça d'monnaie.

Le mari : Puisque ces Messieurs ne veulent pas de mes témoins M. Pagès et M. Martin (du Nord)! c'est le moyen de mieux assommer le monde. (Il lève son registre en l'air, ouvre la bouche, regarde le Tribunal, mais il renonce subitement à un projet quelconque, et s'écrie en baissant son livre) : Non, se serait encore inutile, je préfère m'en aller!

— Un nommé Jean Leick, âgé de vingt-cinq ans, repris de justice, contre lequel plusieurs condamnations avaient été prononcées, et qui, en dernier lieu, était sorti le 8 septembre 1844 de la Roquette, où il venait d'être détenu un an pour vol, a commis, dans la soirée de samedi dernier, un assassinat, accompagné d'atroces circonstances, sur la personne d'un sieur Reybaud, instituteur communal, à la Chapelle-Saint-Denis.

Cet individu se trouvait samedi dernier, entre deux et trois heures, au moment où les ouvriers ont coutume de prendre leurs repas, dans le cabaret d'un de ses compatriotes, nommé Thadée Fritz, rue de la Charbonnerie, 12, à la Chapelle, lorsque survint le sieur Jacques Reybaud, maître d'école dans la commune, lequel, après avoir bu quelques verres de vin avec des gens de sa connaissance, se dépouilla d'une vieille redingote qu'il portait par dessus ses vêtemens, et demanda au marchand de vins s'il ne connaissait pas parmi ses pratiques quelqu'un à qui il pût convenir de l'acheter. Le maçon Jean Leick, qui entendit cette proposition, demanda à voir la redingote, et bientôt il tomba d'accord au prix de 4 francs avec le maître d'école. Cependant, comme il n'avait pas sur lui la somme nécessaire pour payer la redingote, il dit au sieur Reybaud qu'il le paierait un peu plus tard, lorsqu'il aurait reçu sa paye de la semaine : mais que, désirant emporter dès ce moment son acquisition, il allait laisser, en garantie du paiement, ses outils entre les mains du marchand de vins Thadée Fritz. Cet arrangement ayant été accepté, on se sépara, le sieur Reybaud pour retourner à son école, le maçon Leick pour se rendre, dit-il, à Montmartre.

A deux heures de là, comme le jour allait finir, Jean Leick revint au cabaret de La Chapelle, où le sieur Reybaud, qu'il fit prévenir, ne tarda pas à le rejoindre. Le maçon annonça alors qu'il n'avait pas reçu sa paye, et qu'il fallait qu'il se rendît pour la toucher, à Clignancourt, où demeurait son patron. Il proposa en même temps au maître d'école de l'accompagner jusque-là; et comme la distance est fort rapprochée, ils ne tardèrent pas à se mettre en route. De ce moment on les perdit de vue tous deux, et ce ne fut que plus tard, par le récit du sieur Reybaud, que l'on apprit les circonstances affreuses du guet-apens où il était entraîné.

Vers minuit, la femme Sénéchal, concierge de la maison rue du Chantre n° 12, où demeurait le maître d'école Reybaud avec sa femme, actuellement enceinte et mère déjà de trois enfans en bas âge, fut réveillée par des coups heurtés à la porte de la rue, et par l'appel d'une voix sourde et défaillante. Elle se leva à la hâte, ouvrit, et reconnut avec effroi que celui qui l'appelait ainsi n'était que le sieur Reybaud lui-même, mais couvert de sang, le visage criblé de plaies, et les vêtemens souillés d'eau et de boue. Cette femme le porta, plutôt qu'elle ne le conduisit, à sa loge, et là son premier soin fut de lui laver la figure et d'extraire de sa bouche la terre et la vase qu'on y avait enfoncées pour intercepter sans doute ses cris.

Ce malheureux était dans un état qui faisait horreur à voir. Sa tête, en quelque sorte broyée par les coups, ne présentait qu'une large plaie; un de ses yeux, arraché de son orbite, lui pendait sur la joue gauche; il avait plusieurs côtes enfoncées et le poignet droit brisé. Il trouva cependant assez de force, après avoir reçu les premiers soins de la femme Sénéchal, pour lui raconter qu'il avait été conduit par le maçon qu'il avait rencontré chez le cabaretier Fritz jusqu'à Clignancourt, mais que là, dans un étroit chemin qui passe derrière les jardins du *Château-Rouge*, il avait été assailli à l'improviste par son conducteur, qui l'avait frappé à coups de pierre, et lui avait brisé le crâne sous la semelle ferrée de ses chaussures. Il ajouta que, le croyant mort, Leick lui avait pris quelque monnaie qu'il avait dans ses poches, et l'avait jeté sans connaissance dans un fossé. Rappelé à la vie par la douleur et le froid, il était parvenu à se traîner jusqu'à sa demeure, et demandait en grâce d'être porté chez lui pour embrasser avant de mourir sa malheureuse femme et ses enfans.

Ce dernier vœu du pauvre maître d'école fut exaucé, mais à peine était-il sur son lit qu'il expira.

Dès le point du jour l'assassin était arrêté. Confronté, en présence de M. le substitut du procureur du Roi Croissant, avec le cadavre de sa victime, il a avoué le meurtre dont il s'était rendu coupable, mais il a prétendu avoir agi sans connaissance de cause et sous l'hallucination de l'ivresse.

Aujourd'hui lundi, l'autopsie cadavérique a eu lieu à midi, au domicile de Reybaud, rue du Chantre, à La Chapelle. Une perquisition opérée à Montmartre, dans la chambre de Jean Leick, a procuré la saisie de la redingote vendue par le maître d'école. L'instruction judiciaire se poursuit.

— Un vol avec escalade et effraction a été commis l'avant-dernière nuit au domicile du sieur Delton, entrepreneur de serrurerie, rue de la Pépinière, n° 2. Les voleurs, qui sont, dit-on, des réclusionnaires libérés, ont été arrêtés.

— Nous avons parlé au mois de mai dernier des fraudes qui se commettaient dans différentes communes de la banlieue, en matière de remplacement militaire. Une instruction criminelle qui se poursuit a fait connaître que dans une de ces communes notamment, par suite d'une connivence coupable entre le secrétaire de la mairie, le garde champêtre et plusieurs agens de remplacemens, des certificats de bonnes vie et mœurs et de résidences étaient délivrés frauduleusement à des individus frappés d'incapacité par des condamnations afflictives ou infamantes. Depuis lors, le garde champêtre est mort en

prison, et l'instruction se continue contre les autres inculpés.

Un fait nouveau, mais qui rentre dans la même catégorie, vient d'être signalé à la justice et a motivé l'arrestation de trois agens de remplacement.

Un sieur P..., après avoir servi dans les douanes, voulut, il y a deux ans, se vendre comme remplaçant. Il lui fallait pour se faire admettre par le conseil de révision un certificat de résidence : les agens de remplacement avec lesquels il traitait se chargèrent de le lui procurer, et en effet il obtint bientôt ce certificat à la mairie de Montmartre, où il fut constaté, contrairement à la vérité, qu'il avait une résidence de plus de six mois. Plus tard, le sieur P..., fatigué du service militaire, voulut à son tour se faire remplacer, ce à quoi il parvint facilement, puis il rentra dans les douanes. Mais l'autorité avait eu connaissance de la fraude, remontant à deux années, au moyen de laquelle il avait été admis comme remplaçant. Une enquête eut lieu à ce sujet, et le résultat de cette enquête a été l'arrestation de plusieurs agens de remplacement militaire.

— La police a fait l'avant-dernière nuit une descente dans une maison de jeu clandestine tenue, rue Marivaux, 13, par une dame Victorine Dodel. L'argent engagé sur une table de lansquenet a été saisi, ainsi que le mobilier. La dame Victorine Dodel a été arrêtée.

— CAYENNE, 17 septembre. — La population de Cayenne vient de voir se relever pour la seconde fois l'échafaud destiné au nègre Sylvestre. L'administration avait enfin trouvé un exécuteur, mais pour cette seule exécution. André, esclave noir, condamné dernièrement à cinq ans de travaux forcés pour vol, a accepté cette triste mission, à condition 1° que le gouvernement l'achèterait et lui donnerait sa liberté (ce qui a été fait) ; 2° qu'on demanderait sa grâce au Roi, et qu'une fois la grâce obtenue, on lui permettrait de s'expatrier, en lui donnant une somme de 500 francs.

L'exécution a eu lieu sur la place du Marché, à sept heures précises du matin. Un chariot du parc du génie, attelé d'un mulet, devait recevoir le condamné et le prêtre qui l'accompagnait ; mais Sylvestre préféra faire le trajet à pied. Il suivait le chariot, ayant à sa droite M. l'abbé Lambert, et à sa gauche l'exécuteur. Derrière eux marchaient quatre condamnés aux travaux forcés chargés de relever le corps. Pendant toute la route, le condamné a écouté les exhortations du prêtre avec le calme le plus parfait. En passant devant l'église, il a retiré son bonnet et fait le signe de la croix. La haie était formée de quelques gendarmes à cheval et de deux détachemens d'infanterie de marine qui ont fait cercle autour de l'échafaud. Arrivé à l'endroit fatal, le condamné s'est découvert, s'est mis à genoux et a prié quelques instans, pendant que l'abbé Lambert lui donnait sa bénédiction. Il a ensuite franchi d'un pas leste les marches de l'échafaud, s'est découvert de nouveau et a prononcé quelques paroles que les roulemens des tambours ont empêché de bien entendre.

Sur l'échafaud se trouvait une échelle fixée horizontalement à la hauteur de 30 centimètres environ. Au bout de cette échelle était un billot de la même hauteur, assez étroit pour n'avoir que la largeur du cou, et échancré en avant pour recevoir la saillie du menton. Le condamné s'est couché de lui-même sur cette échelle, et a placé son cou sur le billot, que sa tête dépassait. L'exécuteur, n'ayant aucun aide, a mis assez longtemps pour lier le condamné au moyen de sangles de cuir ; il avait oublié de se munir d'une corde pour attacher les mains.

Sylvestre, qui paraissait entièrement résigné, a croisé lui-même ses mains derrière son dos. Alors la hache s'est levée, est retombée, et la tête a roulé à cinq ou six pas de distance.

La place était couverte d'une foule appartenant presque tout entière à la population noire ; les femmes l'emportaient de beaucoup en nombre sur les hommes.

— L'exposition de la loterie d'un million de Petit-Bourg sera ouverte, sous quatre ou cinq jours, dans la cité Vindé, boulevard de la Madeleine, 13, en face de la rue Godot de Mauroy.

Les principales maisons de commerce de Paris, qui font les honneurs de cette exposition, se sont, dit-on, dépassées dans la richesse et l'élégance des objets parmi lesquels les gagnans pourront, s'ils le veulent, former leurs lots, à moins qu'ils ne préfèrent abandonner dix pour cent au profit de la colonie de Petit-Bourg, et recevoir la valeur des lots en argent, chez M. le baron Mallet, trésorier de la société, banquier et régent de la Banque de France, rue de la Chaussée-d'Antin, 13.

On dit aussi qu'il y a de fort belles choses dans ce qui a été offert par MM. les exposans et par toutes les personnes qui s'intéressent à la colonie.

Ces objets forment deux parts. L'une a été donnée avec affectation spéciale pour la chapelle ou la bibliothèque de Petit-Bourg, et rappellera constamment le nom des bienfaiteurs ;

L'autre, pour consoler les numéros perdans, après le tirage des 500,000 fr. de primes.

Enfin la famille royale tout entière, qui compte parmi ses membres le protecteur de la colonie, vient d'envoyer de riches et nombreux lots pour la loterie. On y remarque de superbes broderies, des meubles élégamment sculptés, etc., etc., et particulièrement une magnifique et très grande coupe en porcelaine de Sèvres, offerte par S. A. R. Mgr le comte de Paris.

Il est fort probable qu'après cette belle exposition, qui épuisera les billets qui peuvent encore rester, on pourra procéder au tirage des lots.

MODES. — INDUSTRIE.

L'hiver commence sous les plus heureux auspices pour la maison Bidault. Les salons de la célèbre modiste, rue de Choiseul, 3, sont visités chaque jour par la fleur de nos élégantes, qui vont choisir là les coiffures, les rubans, les dentelles, les bonnets ornés ou ces couronnes avec lesquelles elles brilleront le soir aux Italiens ou à l'Opéra-Comique, les deux théâtres de Paris en ce moment les plus courus. Mme Bidault a su donner à ses chapeaux à la Paméla, une forme particulière qui s'accorde à ravir avec les figures, et que d'ailleurs elle sait accommoder à toutes les physionomies. On porte déjà beaucoup de chapeaux de velours à la ville ou à la promenade. Mme Bidault se montre en général fort sobre d'enjolivures.

Que dirons-nous de l'*Escalier de Cristal*, que nous n'ayons déjà répété plusieurs fois ? Le Palais-Royal, il en faut convenir, est heureux de posséder un tel magasin, qui attire la foule dans ses galeries et y retient la fortune de plus en plus disposée à porter ses lares ailleurs. M. Lahoche expose déjà dans son musée de cristaux et de porcelaines, les chefs-d'œuvre qui obtiendront cet hiver la préférence du beau monde. Dans ce nombre, il convient de citer plusieurs services de table avec cristaux de roche et cristaux-mousseline, d'une richesse princière ; la lampe de boudoir qui a subi depuis l'année dernière des modifications heureuses, et enfin une foule de délicieuses fantaisies pour étagères ou consoles, telles que rocailles, imitations de vieux Sèvres, de Saxe et porcelaines façon anglaise.

— L'ECOLE PRÉPARATOIRE, dirigée par M. LORIOL, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 11, à Paris, a présenté cette année douze élèves au concours d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr. Sur ce nombre, neuf viennent d'être reçus, dont plusieurs dans les premiers rangs de la liste générale d'admission.

Un nouveau cours d'études préparatoires pour la marine sera ouvert dans cet établissement le 5 janvier prochain.

PIANOS DROITS DE LIMONAIRE AINÉ. — PRIX NET, 600 FR.

Ces Pianos, avec mécaniques anglaises, sont à 3 cordes, 6 octaves 3/4, et garantis cinq années. — On peut assurer avec certitude que personne n'offre au commerce de l'art musical l'avantage qu'on trouve en s'adressant directement à la fabrique, rue Meslay, 53. — Ecrivant *franco*, on recevra *gratis* des dessins de pianos pour fixer son choix.

BOULOGNE-SUR-MER -PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. MARCHANT, rue des Prêtres, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toute sorte à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 25 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mari à la campagne, une Femme de 40 ans.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Amazone, le Postillon.
ITALIENS. — Nabucodonosor.
ODÉON. — Roméo et Juliette.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Les Professeurs, les Deux Compagnons.
GYMNASE. — L'Enfant de la maison, Noémie.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, le Pot aux roses, le Code.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
GAITÉ. — La Sœur du Muletier.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — L'Empire.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

ADJUDICATIONS.

MAISONS A PARIS. Etude de Me PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, adjudication le mercredi 17 décembre 1845, en trois lots, qui ne seront pas réunis :

1° D'une grande Maison, sise à Paris, rue St-Sauveur, 5 et 7 (5e arrondissement) ; produit susceptible d'augmentation, 1,480 fr. Mise à prix : 120,000 francs ; 2° d'une Maison, cour et jardin, sise à Paris, rue du Puits-de-l'Hermite, 11 (12e arrondissement) ; produit, 2,000 fr. Mise à prix : 25,000 francs ; 3° d'une autre Maison, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Gracieuse, 10 (12e arrondissement) ; produit, 1,600 fr. Mise à prix : 20,000 fr. — NOTA. Ces deux dernières maisons sont contiguës, et pourraient, réunies dans une seule main, faire la matière d'une spéculation avantageuse.

S'adresser, 1° à Me Pinson, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 333 ; 2° à Me Lemesle, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 48 ; 3° à Me Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370 ; 4° à Me Bellet, notaire, rue J.-J.-Rousseau, 1. (3952)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. — Vente par licitation à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'une grande et belle Maison sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59, à l'angle de la rue Saint-Claude sur laquelle elle porte le n. 6.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 décembre 1845.

Mise à prix : 220,000 fr.

Produit net, environ : 12,460 fr. 33 c.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° à Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Moulinneuf, avoué colicitant, rue Montmartre, 39 ; 3° à Me de Crozant, avoué colicitant, rue Grange-Batelière, 2 ; 4° et sur les lieux, à M. Compagnon. (3943)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me IOOSS, avoué à Paris, 4, rue du Bouloi. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une grande et belle Maison nouvellement construite, avec deux cours et deux corps de bâtiment, sise à Paris, rue Richer, 27 bis, ayant une superficie de 512 mètres 95 centimètres, le samedi 6 décembre.

Mise à prix : 250,000 fr.
Produit net : 22,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Iooss, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 4 ; 2° à Me Petit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137 ; 3° à Me Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. (3923)

MAISON A BELLEVILLE Etude de Me GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience dudit Tribunal, d'une Maison et dépendances, sise commune de Belleville, rue Lanzin, 7. L'adjudication aura lieu le mercredi 3 décembre 1845, une heure de relevée, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Ghéerbrant, avoué poursuivant, à Paris, rue Gaillon, 14 ; 2° à Me Tronchon, avoué présent à la vente, rue Saint-Antoine, 110 ; et pour la maison, sur les lieux.

TERRE D'AMY Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 20 décembre 1845,

De la terre d'Amy, située sur les communes d'Amy, Candor et Crapauménil, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise).

Comprenant : château avec parc et communs, la grande ferme d'Haussu, mine de lignite dite Cendrière d'Haussu, bois, terres labourables et prés.

Contenance totale :

	hect.	a.	c.	
En Bois,	173	40	70	485 hect. 68 ar. 47 c.
Prés,	6	59	67	
Terres labourables,	305	68	10	

Mise à prix : 500,000 fr.

Font partie de la vente le Matériel et tous les objets immeubles par destination et servant à l'exploitation de la terre d'Amy, et dont le prix est payable en sus et sans diminution du prix principal de l'adjudication.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges et du plan de la propriété, demeurant rue Coquillière, 46 ; 2° à Me Ghéerbrant, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 14 ; 3° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19.

A Compiègne, à Mes Bottier et Barbillon, avoués.

A Amy, à M. Hutinel, garde.

Et à Roye, à M. Dubois. (3944)

BOIS, TERRE, FERME Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 novembre 1845, en trois lots,

1° Du Bois de Montigny, situé commune de Montigny-l'Allier, arrondissement de Château-Thierry (Aisne) ;

Contenance superficielle, 254 hectares 72 centiares.

Mise à prix : 315,000 francs.

2° Lot de Terre sis au Grand-Chenoy, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Contenance superficielle, 7 hectares 58 ares 24 centiares.

Mise à prix : 14,000 francs.

3° De la Ferme des Granges ou de Gandèles, et dépendances, sises commune de Gandèles et autres environnantes, canton de Neuilly-St-Front, arrondissement de Château-Thierry.

Contenance superficielle, 180 hectares.

Mise à prix : 264,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; 2° à Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290 ; 3° à Me Domillier, notaire à Gandèles. (3926)

JOURNAL LE COMMERCE. Vente aux enchères, en l'étude de Me MIRABEL-CHAMBAUD, notaire à Paris, rue de l'Echiquier, 34, le samedi 27 décembre 1845, de la Propriété du journal le Commerce et le matériel qui en dépend. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Mirabel-Chambaud ; 2° à Me de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ; 3° à Me Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (3950)

VIDECOQ père et fils, libraires, place du Panthéon, 1, à Paris, éditeurs du *Dictionnaire de Procédure Civile et Commerciale*, par Bioche. 3e édition. 6 vol. 8°, 48 fr.

COURS DE NOTARIAT SUIVI D'UN TARIF ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'HYPOTHÈQUES, *AVEC DES FORMULES D'ACTES, ETC.*, Par M. AUGAN, Notaire à Bordeaux.

3e édition, 2 vol. in-8°. — 46 fr. ; ou 48 fr. *franco*, en envoyant un mandat sur la poste.

CHAPEAUX DE VELOURS PURE SOIE A 20 FR.

Avec fleurs, 25 francs, avec plumes, 30 fr. tout en première qualité ; chapeaux velours d'Afrique, 12 fr. ; chapeaux et capotes de crêpe, de poult de soie, de satin, 12 et 15 fr. Chapeaux mécanique, 20 fr. ; chapeaux de deuil et d'enfans, 10 et 12 fr. (Province, emballage, 3 fr.) — Maison AIMÉE-HENRY, rue Basse-du-Rempart, 18 (Chaussée-d'Antin).

COPAHINE-MÈGE

Plus de 500 essais dans les hôpitaux de Paris prouvent qu'elle seule guérit en six jours les écoulemens sans nausées ni coliques. — Dépôt général, JOZEAU, pharmacien, rue Montmartre, 161. — La boîte de 100 dragées, 4 fr., en flacon pour l'étranger.

LAMPES A PRESSION, supérieures à toutes par leur simplicité et leur bon marché ; éclairage pour billard et salle à manger ; Lampes à gaz ; appareils spéciaux, JOANNE et Ce, fabricans, r. Ste-Avoie, 63, à Paris. Exportation.

HÉMORRHOIDES BAUME qui les guérit instantanément sans répercussion. Succès constaté par presque tous les médecins. — Chez P. GAGE, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris.

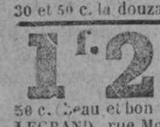

Maladies des Chiens, Poudre de Vatrin

Seul remède employé avec efficacité. MM. les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre toutes les maladies de ces animaux. 1 fr. le paquet avec l'instruction. — A Paris, chez M. DUVAL, pharm., r. Croix-des-Petits-Champs, 44. Dépôts dans les principales villes.

70 c. 40 CAHIERS (240 feuilles) papier à lettre, très BEAU GLACÉ, dans une boîte, 1 fr. 50 c. ; EXTRA-SUPÉRIEUR, très glacé, 2 fr. ; initiales OR 1 fr. c. le cahier Enveloppes, 40 c. le cent, registres réglés, 50 feuilles, 75 c., 100 feuilles, 1 fr. 50 c. Crayons, 30 et 50 c. la douzaine. — Rue JOQUELET, 8, au premier, près la Bourse.

1 f. 20 c. 240 FEUILLES, beau papier à lettres avec initiales dans une boîte. GLACÉ, 1 fr. 50 c ; dito feuille de rose, 2 fr. 50 c. ; extra-fin parfumé 3 fr. ; papier écolier, 3 fr. la rame ; REGISTRES réglés et reliés à la mécanique, 100 pages, 75 c. ; 200 dito, 1 fr. 50 c. (beau et bon papier). — Crayons fins, 30 c. la douzaine ; superfins, 50 c. — Papeterie LEGRAND, rue Montmartre, 142. (Affr.)

PARFUMERIE d'après le système RASPAIL. VINAIGRE DE TOILETTE, AROMATIQUE ET CAMPHRÉ Prix : 1 fr. 50 c.

Savon camphré, 1 fr. ; Eau odontalgique camphrée pour les Dents, 1 fr. 50 c. Par MAILLY, parfumeur, RUE SAINT-MARTIN, 191, à Paris.

Ventes mobilières.

Etude de Me DELAUNAY, avoué à Corbeil.

Adjudication aux enchères, le dimanche 30 novembre 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me POGNOT, notaire à Corbeil, d'un FONDS de marchand boulanger exploité à Ris-Orangis, canton de Corbeil (Seine-et-Oise), ensemble des ustensiles et mobilier y attachés. — Mise à prix : 1,000 fr. — S'adresser à Corbeil : 1° à Me Delaunay, avoué, rue des Grandes-Bordes, 8 ; 2° à Me Pognot, notaire, et à Ris, à M. Buard fils. (3937)

Avis divers.

AVIS. MM. les actionnaires de la société Henri DE WINCOP et Ce, sont convoqués pour le samedi 13 décembre prochain, à midi précis, boulevard du Temple, 34, dans les salons de M. Douphin.

M. BERTHEVIN, demeurant rue de la Madeleine, 26, prévient le public que, depuis le 7 novembre 1845, il n'a plus rien de commun avec la société projetée de l'Edilité, qui était rue Neuve-des-Mathurins, 65.

PASTILLES DE CALABRE de Potard, pectoral agréable, certain contre la toux, catarrhe, asthme, oppression, maladies de poitrine, les glaires. R. St-Honoré, 271.

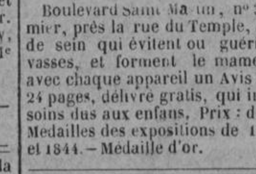

BIBERONS de Mme BRETON sage-femme.

Boulevard Saint-Martin, n° 3 bis, au premier, près la rue du Temple, à Paris. — Bouts de sein qui évitent ou guérissent les crevasses, et forment le mamelon. Réclamer avec chaque appareil un Avis aux Mères, en 24 pages, délivré gratis, qui indique tous les soins dus aux enfans. Prix : de 2 fr. à 6 fr. Médailles des expositions de 1827, 1834, 1839 et 1844. — Médaille d'or.

Sociétés commerciales.

Etude de Me CHÉRON, avoué, rue de la Tixeranderie, 13.

Formation de société commerciale. Forges de Châtillon et Commentry.

Par acte reçu par Me Bobin et son collègue, notaires à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), les 13, 14 et 15 novembre 1845, portant cette mention : Folio 79, verso, cases 2 et suivantes, enregistré à Châtillon, le 20 novembre 1845, reçu 5 fr. de société, 1 fr. de projet de société anonyme, 215,145 fr. de transcription, et 21,515 fr. 10 cent. pour décime. Signé Dubur.

Il a été formé une société en commandite, par actions nominatives, entre MM. :

1° Edouard BOUGUERET, maître de forges, demeurant à Châtillon-sur-Seine ;

2° Charles COUVREUX, aussi maître de forges, demeurant en la même ville ;

3° Jean LANDEL, maître de forges, demeurant à Sainte-Colombe ;

4° Joseph BOUGUERET ;

5° Alexandre BOUGUERET ;

Tous deux maîtres de forges demeurant à Voulaines ;

6° Félix DAGUIN, maître de forges, demeurant à Châtillon-sur-Seine ;

7° Charles-Nicolas MARTENOT aîné, maître de forges, demeurant à Commentry (Allier) ;

8° Auguste MARTENOT, ingénieur civil et maître de forges, demeurant au même lieu ;

9° Jean-Baptiste MARTENOT, maître de forges, demeurant à Ancy-le-Franc (Yonne) ;

10° Jean-Auguste JACQUES-PALOTTE, ancien magistrat et propriétaire, demeurant à Serrigny, arrondissement de Tonnerre ;

11° Antoine BELGRAND, maître de forges, demeurant à Champigny, commune de Riel-les-Eaux ;

12° Macédot-Alexandre LEBRUN-VIRLOY, maître de forges, demeurant à Châteauvillain (Haute-Marne) ;

13° Jean-Baptiste DÉCHANET, maître de forges, demeurant à Trouçais, commune de Saint-Bonnet-le-Désert (Allier) ;

Tous les susnommés gérans de ladite société, d'une part ;

Et les autres personnes dénommées audit acte en qualité de commanditaires, d'autre part.

Cette société a pour objet la propriété, la possession et l'exploitation en commun de différens immeubles désignés en l'acte de société, notamment différentes usines métallurgiques situées dans les départemens de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de l'Aube, de l'Yonne, de la Nièvre et de l'Allier, sous la dénomination de Forges de Châtillon et Commentry.

Le siége de la société est fixé à Paris ; elle commence le 1er juillet 1846, et finit le 1er juillet 1876.

La raison et la signature sociales sont : BOUGUERET, MARTENOT et Comp.

La signature sociale appartient à MM. Edouard Bougueret, Couvreux, Charles-Nicolas Martenot et Auguste Martenot ; tous les autres gérans signent individuellement par procuration.

Le capital social est fixé à 20,065,000 fr., représenté par quatre mille treize actions de 5,000 fr. chacune.

Ce capital est fourni par les gérans jusqu'à concurrence de 9,145,000 fr., et par les commanditaires pour la somme de 6,920,000 fr.

Les bénéfices sociaux sont partagés dans la proportion des actions dont chaque associé est propriétaire ; les pertes sociales sont supportées dans la même proportion, sans que jamais les associés commanditaires puissent en être tenus au-delà de leurs mises sociales et sans qu'en aucun cas on puisse leur demander le rapport des bénéfices sociaux répartis et encaissés.

La société prend activement et passivement, à compter du 1er juillet 1846, la place des anciens propriétaires ou exploitans des usines et autres biens compris dans les apports sociaux, pour l'exécution de tous baux, marchés et traités relatifs auxdits biens et usines ou faits à leur occasion.

Le fonds social peut être augmenté de cinq millions par l'émission de mille actions nouvelles, en vertu d'une délibération des actionnaires.

Il doit être formé, par retenues faites sur les bénéfices annuels de la société, un fonds de réserve de cinq millions, à employer en immeubles ou en rentes sur l'Etat.

Encore bien que la société ne doive commencer à fonctionner que le 1er juillet 1846, les gérans peuvent, avant cette époque, si les besoins futurs des usines et opérations sociales l'exigent, faire tous achats de matières premières, tous marchés et autres actes d'administration qu'ils croiront utiles aux intérêts sociaux.

Pour extrait : Signé COUVREUX, l'un des gérans. (5166)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré à Paris, le 18 du même mois, fol. 81 r., c. 8, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour les droits ;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre Mme Adèle-Luce VALOGNE, épouse séparée de biens de M. Charles-Victor VALOGNE, ancien horloger, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 18, et de lui autorisée ; et M. Charles-Antoine VALOGNE fils, horloger mécanicien, demeurant aussi à Paris, susdite rue du Grand-Chantier, 18, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'horlogerie établi à Paris, susdite rue du Grand-Chantier, 18.

La raison sociale sera VALOGNE fils et Ce.

La société commencera le 14 novembre 1845, et finira le 14 novembre 1860, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Grand-Chantier, 18.

Chaque associé aura le droit de gestion et administration, et la signature sociale.

La mise sociale de Mme Valogne est de 9,659 fr. 50 cent., et celle de M. Valogne fils de 2,832 fr. 50 cent., qu'il s'est obligé de porter à 6,000 fr. par des versemens à effectuer dans l'année du jour dudit acte de société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société, pour le publier partout où besoin serait.

Pour extrait. Signé : VALOGNE. (5164)

Cabinet de MM. BERNONVILLE et Ce, rue Geffroy-Marie, 10 bis.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 13 novembre 1845 :

Entre M. Jean-François-Hippolyte-César MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 91 ;

Et M. Adrien FOURNIER, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 50 ;

Il appert,

Qu'il a été formé une société en nom collectif pour une, deux, trois, six ou neuf années, à la volonté respective des parties, à la charge de se prévenir six mois au moins à l'avance, et à partir du 20 novembre 1845 ;

Elle a pour objet l'exploitation d'une maison de transit, roulage et camionage, dont le siége est aux Batignolles-Monceaux, avenue de St-Ouen, 41.

La raison et la signature sociales sont : César MARTIN et Ce ; elle appartient aux deux associés, qui ne peuvent souscrire de billets.

M. Fournier apporte dans la société : 1° 2,000 francs qu'il versera au fur et à mesure des besoins ; 2° quatre chevaux et les harnais, qui seront estimés au fur et mesure de leur entrée dans la maison.

M. Martin apporte son temps et son industrie.

Pour extrait : BERNONVILLE et Ce. (5165)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUILLET, md de soie, rue du Caire, 28, le 29 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5647 du gr.) ;

Du sieur CONSTANTIN et Ce, herboristes, rue de la Poterie-des-Halles, 13, le 29 novembre à 12 heures (N° 5641 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAZES, tailleur, rue Richelieu, 112, le 29 novembre à 9 heures (N° 5413 du gr.) ;

Du sieur LAUGELOT, traiteur et fumiste, rue Neuve-St-Denis, 9, le 29 novembre à 9 heures (N° 5485 du gr.) ;

Du sieur MARIGNY, tapissier, rue Bellechasse, 14, le 29 novembre à 9 heures (N° 5450 du gr.) ;

Du sieur LUNDY et Ce, filateurs, rue Bourbon-Villeneuve, 39, le 29 novembre à 3 heures (N° 5438 du gr.) ;

Du sieur FAVIER, charcutier, rue St-Martin, 232, le 29 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5379 du gr.) ;

Du sieur SEBIRE, nourrisseur à Issy, le 29 novembre à 9 heures (N° 5454 du gr.) ;

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs GREUET, PALYART et Ce, fab. de papiers, à La Chair-aux-Gens, demeurant rue St-Martin, 277, le 29 novembre à 1 heure 1/2 (N° 4619 du gr.) ;

Du sieur BONIFACE, layetier, rue des Gravilliers, 52, le 29 novembre à 9 heures (N° 5180 du gr.) ;

Du sieur BOUCHER, entrep. de déménagemens, rue Royale-St-Honoré, 22, le 29 novembre à 3 heures (N° 4236 du gr.) ;

Du sieur PORTIER, fab. de sirops, rue Fontaine-au-Roi, 29, le 29 novembre à 9 heures (N° 4576 du gr.) ;

Du sieur FERRIOT, faïencier à Montmartre, le 29 novembre à 10 heures 1/2 (N° 5420 du gr.) ;

Du sieur ROUSSEL, fab. de briques, rue Copeau, 49, le 29 novembre à 10 heures 1/2 (N° 5437 du gr.) ;

Du sieur COQUERAY, ancien md de vins, maître maçon à Charenton, le 29 novembre à 1 heure 1/2 (N° 4699 du gr.) ;

Du sieur MAUPRIVEZ, épicier, rue Montmartre, 83, le 29 novembre à 10 heures 1/2 (N° 5258 du gr.) ;

De la dame BOULANGER, entrep. de serrurerie, rue St-Thomas-d'Enfer, 11, le 29 novembre à 1 heure 1/2 (N° 4865 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur AULAS DE COURTIGIS, négociant-commissionnaire, rue Mazagran, 3, le 29 novembre à 9 heures (N° 5094 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RICHEBON, tonnelier à Vaugirard, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 5531 du gr.) ;

Du sieur CORNILLAT, md de vins, rue Neuve-d'Angoulême, 7, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 5546 du gr.) ;

Du sieur LUDVIG fils aîné, md de vins, rue de Charonne, 14, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 5548 du gr.) ;

Du sieur TIRANT, fab. de chaises, faubourg St-Antoine, 63, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 5569 du gr.) ;

Du sieur VIEL, md de papiers peints, boulevard St-Denis, 15, entre les mains de MM. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, et Mader, rue de Montreuil, 1, syndics de la faillite (N° 5618 du gr.) ;

Du sieur SAMSON, anc. tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 5630 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 NOVEMBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Busquet, md de papiers peints, conc.

MIDI : Picq et femme, anciens limonadiers, compte de gestion. — Veuve Michel, mde de vins-traiteur, clôt. — Rochard, fab. de meubles, id.

UNE HEURE : Bussonnais, bijoutier, clôt. — Bertrand, fab. de billards, id. — Dugast, crémier, synd. — Legoix, fab. de parapluies, conc. — Aubert, nourrisseur, id. — Vandokkum, tailleur, id.

TROIS HEURES : Veuve Laussel, anc. mde à la toilette, id. — Bérault, maître maçon, id. — Thomas, épicier, vérif. — Chorel, négociant en soieries, id. — Vaquette, maître d'hôtel garni, synd. — Drancey, anc. md de vins, clôt. — Guillard, commissionnaire en bijoux, id. — Noël, gravatier, id. — Bertrand, filateur, id. — Périllat jeune, tabletier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 13 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Lydie MASSON et Jean-Pierre-Félix COLLARD, ancien huissier, rue St-Martin, hôtel du Plat-d'Étain, Mouillefarine avoué.

Le 21 novembre : Demande en séparation de biens par Elisa-Louise-Madeleine DE HAUTECLOCQUE contre Louis-Théodore-Victor DESCHERES, propriétaire, rue Godot-de-Mauroy, 27, F. Estienne avoué.

Le 21 novembre : Demande en séparation de biens par Clémence RENOUARD contre Aimé-Gabriel RUFFIER, md tapissier, rue Basse-du-Rempart, 32, Charpentier avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 15 novembre : Jugement qui prononce l'interdiction de Amaranthe-Thérèse DE NERVO, veuve de M. le contre-amiral baron DE NERVO, rue Rumfort, n. 15, Fagniez avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 novembre.

M. Follot, 20 ans, r. de la Pépinière, 25. — Mme Carilion, 20 ans, r. Pigale, 21. — M. Fournier, 44 ans, r. du F.-Saint-Martin, 98. — M. Vernant, 49 ans, r. du Ponceau, 13. — Mlle Faucher, 92 ans, r. Neuve-Saint-Laurent, 4. — M. Gendrin, 18 ans, r. Cloche-Perce, 14. — M. Belleguir, 54 ans, r. du F.-Saint-Antoine, 162. — Mme Bon, 33 ans, r. Saint-Antoine, 161. — M. Leclerc, 60 ans, r. du Foin, 2. — Mme Ludivion, 58 ans, r. de Charonne, 24. — Mme Jaillet, 45 ans, r. du F.-Saint-Antoine, 325. — M. Maze, 45 ans, r. Saint-Dominique, 222. — Mme Gauthier, 53 ans, r. de Savoie, 15. — Mme veuve François, 66 ans, r. d'Assas, 2.

Du 22 novembre.

Mlle Grinaud, 13 ans, rue d'Antin, 15. — M. Lebrun, 58 ans, rue Coquillière, 20. — Mlle Gambard, 41 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 30. — Mlle Biémait, 45 ans, rue Grange-aux-Belles, 7 ter. — M. Fouyer, 49 ans, rue Boucherat, 9. — Mme veuve Orbelin, 78 ans, rue St-Martin, 127. — Mme Dommègue, 45 ans, rue des Mauvais-Garçons, 6. — M. Dulac, 43 ans, rue Popincourt, 19. — Mme Malbranche, 29 ans, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 9. — Mme Maille, 83 ans, rue Saint-Paul, 5. — M. Thiboust, 86 ans, rue de Sèvres, 2. — Mme Hougon, 35 ans, rue de Bussy, 35. — M. Mileau, 80 ans, rue du Four-St-Germain, 27. — M. Girardot, 80 ans, rue d'Enfer, 86.

Apposition de scellés.

Après décès.

Novembre.

17 M. Lebray, rue de Ponthieu, 46.

20 Mlle Foucher, rue Neuve-Saint-Laurent, 4.

Après faillite.

21 M. Bouillet, marchand de soie, rue du Caire, 28.

Description après aliénation mentale.

19 Mlle Louise Denaut, rue des Prêtres-St-Etienne-du-Mont, 6.

BOURSE DU 24 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 10	117 15	117 —	117 10
—Fin courant	117 25	117 30	117 15	117 30
3 0/0 compt.	82 10	82 20	82 —	82 20
—Fin courant	82 5	82 20	82 5	82 20
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c..	100 75	100 75	100 75	100 75
—Fin courant	101 20	101 20	101 20	101 20

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	118 10	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 40	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 65	82 70	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	» 20 »	» » »	» 27 1/2	» » »
3 0/0	» 10 »	» 10 »	» 12 1/2	» 10 »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	112 —	4 Canaux.....	1250 —
4 0/0..........	108 —	—jouiss.......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque........	3310 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do.	1385 —	Lins Maberly	700 —
Caisse hyp...	605 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1150 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1145 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	6900 —
Gr. Combe...	1610 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.......	— —	Fer. galv.....	— —
—do nouv....	— —	M.-S.-Samb..	1900 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	37 1/2	Belgique. 5 0/0 1840	99 3/4
	— diff.	16 —	— 1842..	101 3/8
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	98 3/4
	Anc. diff.	— —	3 0/0....	— —
	3 0/0 1841	38 1/2	2 1/2 0/0	56 7/8
Emp. Rom..		99 3/4	Banque..	— —
Piémont		1255 —	— 1841..	— —
Portugal......		57 1/4	Soc. gén.	— —
Haïti..........		— —	2 1/2 Holl..	— —
Autriche (L)		— —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	980 —	Fampoux	500 —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	247 50
— do 1842...	— —	—Oblig.......	1200 —
Vers. droite..	485 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.......	— —	Marseille.....	565 —
— do 1843...	— —	Montpellier...	— —
— Gauche...	307 50	Bord. à la T..	155 —
Rouen........	942 50	Sceaux	— —
— Oblig......	1020 —	Am. à Boul..	520 —
Rouen-Havre	755 —	Montereau....	445 —
Orléans.......	1135 —	Andrezieux..	— —
Emprunt	1210 —	Dieppe........	480 —
Orl. à Vierz.	650 —	Anvers	— —
— à Bord. ...	600 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	676 25		

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e Arrondissement.